

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/Not./42

31 janvier 2006

Original : Français

**Textes adoptés par la 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de
marchandises dangereuses**
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Tel. (+41) 31 - 359 10 17 • Fax (+41) 31 - 359 10 11 • E-mail info@otif.org • Gryphenhübeliweg 30 • CH - 3006 Berne/Bern

SOMMAIRE

- 1.6.4** Le titre reçoit la teneur suivante :
« Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM ».
- 6.1.4.6** Reçoit la teneur suivante : « (supprimé) ».
- 6.1.5.7** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».
- 6.5.1** Reçoit la teneur suivante : « Prescriptions générales ».
- 6.5.1.5 et 6.5.1.6** Supprimer.
Ajouter une nouvelle section 6.5.3 avec la teneur suivante :
- "6.5.3** Prescription en matière de construction
- 6.5.3.1** Prescriptions générales".
Ajouter une nouvelle section 6.5.4 comme suit :
- « 6.5.4** Epreuves, homologation de type et inspection ».
- 6.5.3 et 6.5.3.1 à 6.5.3.6** Deviennent **6.5.5** et **6.5.5.1** à **6.5.5.6**.
- 6.5.4 et 6.5.4.1 à 6.5.4.13** Deviennent **6.5.6** et **6.5.6.1** à **6.5.6.13**.
- 6.5.4.14** Supprimer

PARTIE 1

Chapitre 1.1

- 1.1.3.1 d)** Modifier comme suit :
- "d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ils sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;"
- Ajouter un nouveau sous-paragraphe f) pour lire comme suit :
- "f) au transport de récipients et de citernes de stockage ou statiques, vides, non nettoyés, qui ont contenu des gaz de la classe 2, groupes A, O ou F, des matières des groupes d'emballages II ou III de la classe 3 ou de la classe 9 ou des pesticides des groupes d'emballages II ou III de la classe 6.1, aux conditions suivantes :

- toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), sont hermétiquement fermées;
- des mesures sont prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport; et
- le chargement est fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention ou fixé au wagon ou conteneur de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu ou se déplacer dans des conditions normales de transport.

Cette exemption ne s'applique pas aux récipients et citernes de stockage ou statiques ayant contenu des explosifs désensibilisés ou des matières dont le transport est interdit par le RID."

1.1.3.2 d) Modifier comme suit :

"d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple les pneus gonflés); cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement;"

f) Supprimer. Le paragraphe g) actuel devient f).

1.1.4.1.3 Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

1.1.4.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer " classes 1 à 8" par " classes 1 à 9".

1.1.4.3 Dans le titre insérer "par l'OMI" après "agrées". Dans la première phrase, insérer "agrées par l'OMI (types 1, 2, 5 et 7)" après "citernes mobiles" et remplacer « (Amendement 30.00) » par « (Amendement 33.06) ».

Ajouter à la fin un appel de note de bas de page "1)". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit :

"1) L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (accompagnée de ses rectificatifs), intitulée « (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses) ». Un exemplaire de cette directive peut être obtenu sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : ["www.imo.org"](http://www.imo.org)

Les actuelles notes de bas de page 1) à 9) deviennent 2) à 10).

1.1.4.4 La 1^{ère} phrase du NOTA reçoit la teneur suivante :

« En ce qui concerne le placardage et la signalisation orange des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, voir sous 5.3.1.3.2 et 5.3.2.1.6. »

Dans la 2^{ème} phrase du NOTA, remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

"**ASTM**, l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique);"

"**capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir**, pour les citernes, le volume intérieur total de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes. Lorsqu'il est impossible de remplir complètement le réservoir ou le compartiment de réservoir du fait de sa forme ou de sa construction, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage de la citerne."

"**CEE-ONU**, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse);"

"**CGA**, "Compressed Gas Association", (CGA, 4221 Walney Road, 5th Floor, Chantilly VA 20151-2923, États-Unis d'Amérique);"

« **document de transport**, la lettre de voiture selon le contrat de transport (voir Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM – Appendice B à la COTIF), la lettre de wagon selon le contrat d'utilisation (voir Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV – Appendice D à la COTIF) ou tout autre document de transport répondant aux dispositions de la section 5.4.1. »

"**dossier de citerne**, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un wagon-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4."

"**OACI**, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada);"

"**OMI**, l'Organisation Maritime Internationale, (IMO, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni);"

"**OTIF**, l'Organisation Intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires (OTIF, Gryphenhübelweg 30, CH- 3006 Berne, Suisse);"

"**UIC**, l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F 75015 Paris, France);"

Dans la définition de "Aérosol ou générateur d'aérosol", insérer " sous pression" après "liquéfié ou dissous".

Modifier la définition de " citerne fermée hermétiquement" comme suit :

Au 2^{ème} et 4^{ème} tiret, remplacer " telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE 15 du 6.8.4" par " conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3".

Dans la définition de « GRV reconstruit », « 6.5.4.1.1 » modifier en « 6.5.6.1.1 ».

Dans la définition du "Manuel d'épreuves et de critères", remplacer "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4)" par "(ST/SG/AC.10/11/Rev.4 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.1)".

Dans la définition du "Règlement type de l'ONU", remplacer "treizième" par "quatorzième" et "(ST/SG/AC.10/1/Rev.13)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.14)".

Dans la définition de "Suremballage", remplacer "par un même expéditeur" par "(dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur)".

Chapitre 1.3

1.3.2.2.2 a) Le 1^{er} tiret « » reçoit la teneur suivante au début :

« - possibilités d'accès aux informations nécessaires ... ».

1.3.2.4 Remplacer le membre de phrase "les risques radiologiques encourus et" par "la radioprotection, y compris".

Remplacer le membre de phrase "pour restreindre leur exposition et celle" par "pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition".

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 b) Remplacer « lettres de voiture » par « documents de transport ».

1.4.2.2.1 Dans l'avant dernier alinéa, remplacer « lettres de voiture » par « documents de transport ».

Dans la note de bas de page 6), (actuelle note de bas de page 5)) supprimer « publiée par..... Paris. »

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.2.2.5 comme suit :

«1.4.2.2.5 Le transporteur doit s'assurer que le gestionnaire de l'infrastructure sur laquelle il circule, puisse disposer à tout moment tout au long du transport, de manière rapide et sans entrave, des données lui permettant de remplir les exigences de la sous section 1.4.3.6 b). »

NOTA. Les modalités de transmission des données sont fixées par les règles d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. »

1.4.3.3 Ajouter un nouveau sous-paragraphe j) pour lire comme suit :

"j) Il doit, lors du remplissage de wagons ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3."

1.4.3.6 Reçoit la teneur suivante :

« **Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire**

Dans le cadre de la section 1.4.1, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a notamment les obligations suivantes : il doit :

- a) veiller à ce que des plans d'urgence internes pour les gares de triage soient établis conformément au chapitre 1.11;
- b) s'assurer qu'il ait à tout moment un accès rapide et sans entraves au moins aux informations suivantes :
 - la composition du train,
 - les numéros ONU des marchandises dangereuses transportées,
 - la position des wagons dans le train,
 - la masse du chargement

Ces informations ne pourront être mises à la disposition que des services qui en ont besoin aux fins de sécurité, de sûreté ou d'intervention d'urgence.

NOTA. Les modalités de transmission des données sont fixées par les règles d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. ».

Chapitre 1.5

- 1.5.1.1** Dans la première phrase, remplacer "Afin d'adapter les dispositions du RID au développement technique et industriel, les autorités" par " Les autorités".

Chapitre 1.6

- 1.6.1.1** Remplacer « 2005 » par « 2007 » et « 2004 » par « 2006 ».

Dans la note de bas de page 8) (ancienne 7)), remplacer « 2003 » par « 2005 ».

NOTA : Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

- 1.6.1.2** Reçoit la teneur suivante :

- a) "Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2004, étaient conformes aux modèles No 7A, 7B, 7C, 7D ou 7E prescrits à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010.
- b) Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2006, étaient conformes au modèle No 5.2 prescrit à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010."

1.6.1.3 et

- 1.6.1.4** Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.1.11 comme suit :

- "1.6.1.11** Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV

en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables à partir du 1er janvier 2007, restent valables."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.2.4 comme suit :

"1.6.2.4 Les récipients à pression qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus conformément au 6.2.3, pourront encore être utilisés."

Ajouter un nouveau 1.6.2.5 comme suit :

« 1.6.2.5 Les récipients à pression et leurs fermetures conçus et construits conformément aux normes applicables au moment de leur construction mais qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou au 6.2.5 pourront encore être utilisés. »

1.6.3.7 Remplacer « 61 °C » par 60 °C »

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.15 comme suit :

"1.6.3.15 Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.16 comme suit :

"1.6.3.16 Pour les wagons-citernes et wagons-batterie qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.17 comme suit :

"1.6.3.17 Les wagons-citernes destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1,5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2022."

1.6.3.25 Remplacer "panneau prescrit" par "plaque prescrite"

Ajouter un nouvel alinéa à la fin :

"Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur la plaque de la citerne le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2007 ne soit effectuée."

1.6.3.26 Reçoit la teneur suivante :

"Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés."

1.6.3.27 Supprimer la note de bas de page 10).

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

"1.6.3.30 (réservé)

1.6.3.31 Les wagons-citernes et les wagons-batteries qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus conformément au 6.8.2.7, pourront encore être utilisés.

1.6.3.32 Les wagons-citernes destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T,
- TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- des matières liquides de la classe 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE25, applicables à partir du 1^{er} janvier 2007, peuvent encore être utilisés.

Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport des gaz des numéros ONU 1017 chloré, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétylène, dont l'épaisseur de paroi des fonds ne satisfait pas à la disposition spéciale TE25 b), doivent cependant être rééquipés jusqu'au 1^{er} janvier 2015 au plus tard de dispositifs conformes à la disposition spéciale TE25 a), c) ou d).

1.6.3.33 à

1.6.3.40 (réservé) »

1.6.4 Le titre reçoit la teneur suivante :

“Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM”

1.6.4.4 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

1.6.4.6 Reçoit la teneur suivante :

« Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés. »

1.6.4.9 Reçoit la teneur suivante :

"1.6.4.9 Les conteneurs-citernes et les CGEM qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus conformément au 6.8.2.7, pourront encore être utilisés."

1.6.4.12 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit :

"Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport de la matière transportée¹⁰⁾ doit être indiquée sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau."

1.6.4.15 Remplacer "panneau prescrit" par "plaque prescrite".

Ajouter un nouvel alinéa à la fin :

"Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur la plaque de la citerne le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2007 ne soit effectuée."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.17 comme suit :

"1.6.4.17 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007 pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.18 comme suit :

"1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.19 comme suit :

"1.6.4.19 Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1,5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2016."

**1.6.4.21 à
1.6.4.29**

(réservé)

Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit :

¹⁰⁾ La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.

"1.6.4.30 L'autorité compétente peut continuer à délivrer, jusqu'au 31 décembre 2007, des certificats d'agrément de type pour des citernes mobiles et CGEM « UN » de conception nouvelle qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.7 applicables jusqu'au le 31 décembre 2006. Les citernes mobiles et CGEM UN qui ne satisfont pas aux prescriptions de conception applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 mais qui ont été construits conformément à un certificat d'agrément de type délivré avant le 1^{er} janvier 2008 pourront encore être utilisés."

1.6.6.2.2 Dans la première phrase, supprimer "jusqu'au 31 décembre 2003" et insérer "de l'agrément multilatéral du modèle de colis," avant "de l'exécution du programme obligatoire d'assurance de la qualité".

Supprimer la phrase suivante : "Après cette date, ils peuvent continuer d'être utilisés sous réserve, en outre, d'un agrément multilatéral du modèle de colis."

Chapitre 1.7

1.7.2.2 Supprimer « et (1.4) ».

1.7.2.3 Insérer une nouvelle première phrase comme suit : "Les doses individuelles efficaces doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes."

À la fin de la première phrase existante, remplacer "et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes" par "et à condition que les doses individuelles soient soumises à des limites".

1.7.2.4 Remplacer les mots "dose effective" par "dose efficace".

Supprimer l'alinéa a) et renommer b) et c) en tant que a) et b).

1.7.4.1 Insérer "de matières radioactives" après "les envois" et "applicables" après "prescriptions".

Supprimer "applicables aux matières radioactives" à la fin.

Chapitre 1.8

1.8.3.10 Ajouter une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit : "L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation."

1.8.3.11 b) 4^{ème} et 13^{ème} tirets : Remplacer « lettres de voiture » par documents de transport ».

Modifier la sous-section 1.8.3.12 pour lire comme suit :

"1.8.3.12 Examen

1.8.3.12.1 L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complété par un examen oral.

1.8.3.12.2 L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite.

- 1.8.3.12.3** Les dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont fournis par l'organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique; il ne pourra que répondre aux questions posées de l'examen.
- 1.8.3.12.4** 2ème phrase de l'actuel 1.8.3.12 suivie des alinéas a) et b) en remplaçant aux 5èmes et 8^{ème} tirets « la lettre de voiture » par « le document de transport » ou « lettres de voiture » par « documents de transport ».
- 1.8.3.16.2** Remplacer "1.8.3.12 b)" par "1.8.3.12.4 b)" à la fin.
- 1.8.5.1** Modifier pour lire comme suit :
- "Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'un Etat membre, le chargeur, le remplisseur, le transporteur, ou le destinataire, et le cas échéant le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, doivent respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 soit soumis à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné."

Chapitre 1.9

- 1.9.3** Ajouter la note de bas de page 14) comme suit à la fin de cette section :
- « 14) Le fil conducteur général pour le calcul de risques lors du transport de marchandises dangereuses, adopté le 24 novembre 2005 par la Commission d'experts du RID, peut être consulté sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org). »
- L'actuelle note de bas de page 14) devient 15).

Chapitre 1.10

- 1.10.4** « Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3 ».

- Tableau 1.10.5** Pour la classe 6.2, insérer "(Nos ONU 2814 et 2900)" après "catégorie A" et remplacer « a » par « 0 » dans la colonne « en vrac ».

Supprimer le NOTA.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.10.6 après le Tableau 1.10.5 pour lire comme suit :

- "1.10.6** Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que les recommandations y relatives de l'AIEA INFCIRC/225(Rev.4) sont appliquées."

Chapitre 1.11

Dans la note de bas de page 15) (ancienne note de bas de page 14)), supprimer « publiée par... Paris. »

PARTIE 2

Chapitre 2.2

2.2.1.1.3 Dans le 1er sous-alinéa, remplacer "2.2.1.1.7" par "2.2.1.1.8".

2.2.1.1.7 L'actuel 2.2.1.1.7 devient 2.2.1.1.8.

Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

"2.2.1.1.7 Affectation des artifices de divertissement aux divisions

2.2.1.1.7.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves et de critères. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les essais, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.2.1.1.7.2.

2.2.1.1.7.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.

NOTA 1. De nouveaux types d'artifices de divertissement ne doivent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

2. Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des artifices de divertissement spécifiés en colonne 4 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5, aux divisions de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

2.2.1.1.7.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division la plus élevée sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.2.1.1.7.4 La classification figurant dans le tableau du 2.2.1.1.7.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).

2.2.1.1.7.5 Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement ¹⁾

- NOTA**
1. Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse de la composition pyrotechnique totale (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).
 2. "Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques contenant une matière comburante, ou de la poudre noire, et un combustible métallique en poudre qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement dans les artifices de divertissement.
 3. Les dimensions en mm indiquées se rapportent :
 - pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe;
 - pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe;
 - pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement;
 - pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir le pot-à-feu.

¹⁾ Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.2).

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique	Bombe d'artifice sphérique : bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles; bombes à effet sonore : marron d'air, salve, tonnerre	Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou composition pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier	Tous marrons d'air	1.1G
			Bombe à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			Bombe à effet coloré : < 180 mm avec $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G
			Bombe à effet coloré : ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.4G
Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète)	Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants	Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse.		
Bombe d'artifice logée dans un mortier	Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée	Tous marrons d'air	1.1G	
		Bombes à effet coloré : ≥ 180 mm	1.1G	
		Bombes à effet coloré : > 50 mm et < 180 mm	1.2G	

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
			Bombes à effet coloré : ≤ 50 mm, ou < 60 g de composition pyrotechnique avec $\leq 25\%$ de composition éclair comme charge d'effet et/ou charge d'effet sonore	1.3G
Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique (suite)	Bombe de bombes (sphérique) <i>(Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement)</i>	Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 120 mm	1.1G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 g de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec $\leq 33\%$ de composition éclair et $\geq 60\%$ de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 120 mm	1.3G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composant pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 300 mm	1.1G
		Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composant pyrotechniques élémentaires, avec $\leq 25\%$ de composition éclair et $\leq 60\%$ de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	> 200 mm et ≤ 300 mm	1.3G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
		Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composants pyrotechniques élémentaires, avec $\leq 25\%$ de composition éclair et $\leq 60\%$ de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier	≤ 200 mm	1.3G
Batterie/ Combinaison	Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash	Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Chandelle romaine	Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes	Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de composition pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique	≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou	1.1G
			< 50 mm avec $> 25\%$ de composition éclair	
			≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair	1.2G
			< 50 mm de diamètre intérieur et $\leq 25\%$ de composition éclair	1.3G
			≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et $\leq 5\%$ de composition éclair	1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Chandelle monocoup	Chandelle monocoup	Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de composition pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique	diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou $> 5\%$ et $\leq 25\%$ de composition éclair	1.3 G
			diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et $\leq 5\%$ de composition éclair	1.4G
Fusée	Fusée à effet sonore, fusée de détresse, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de table	Tube contenant une composition et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air	Uniquement effets de composition éclair	1.1G
			Composition éclair $> 25\%$ de la composition pyrotechnique	1.1G
			Composition pyrotechnique > 20 g et composition éclair $\leq 25\%$	1.3G
Fusée (suite)			Composition pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et $\leq 0,13$ g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total	1.4G
Pot-à-feu	Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis	Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés; ou Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un	$> 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			≥ 180 mm et $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.1G
			< 180 mm et $\leq 25\%$ de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore	1.3G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
		mortier et à fonctionner comme une mine	≤ 150 g de composition pyrotechnique, contenant elle-même ≤ 5 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g	1.4G
Fontaine	Volcan, gerbe, cascade, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embraselement	Enveloppe non métallique contenant une composition pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme	≥ 1 kg de composition pyrotechnique	1.3G
			< 1 kg de composition pyrotechnique	1.4G
Cierge magique	Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil	Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation	Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet	1.3G
			Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge	1.4G
Baguette Bengale	Bengale, <i>dipped stick</i>	Bâtonnets de bois en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main	Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet	1.3G
			Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge	1.4G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un risque faible	Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, <i>party popper</i>	Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de composition pyrotechnique et/ou explosive	Les <i>throwdowns</i> et les pois fulminants peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent; Les pois fulminants et les <i>party poppers</i> peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge; Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de composition pyrotechnique, mais pas de composition éclair	1.4G
Tourbillon	Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, <i>chaser</i> , toupie au sol	Tube ou tubes non métallique(s) contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes	Composition pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.3G
Tourbillon (suite)			Composition pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet	1.4G
Roue, soleil	Roue de Catherine, <i>saxon</i>	Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une composition pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation	≥ 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
			< 1 kg de composition pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue	1.4G
Roues aériennes	<i>Saxon</i> volant, OVNI et soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives et des compositions pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support	> 200 g de composition pyrotechnique totale ou > 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue	1.3G
			≤ 200 g de composition pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de composition pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue	1.4G
Assortiment choisi	Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur)	Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau	Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux	
Pétard	Pétard célébration, mitrailleuse, pétard à tirette	Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destinée à produire un effet sonore	Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire	1.4G
Pétard à mèche	Pétard à composition flash, <i>lady cracker</i>	Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour	> 2 g de composition éclair par article	1.1G

Type	Comprend/Synonyme de :	Définition	Caractéristiques	Classification
		produire un effet sonore	≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur	1.3G
			≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article	1.4G

- 2.2.2.1.5** Sous "Gaz comburants", ajouter "et norme ISO 10156-2 :2005" après "norme ISO 10156 :1996".
- 2.2.3.1.1** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C » (3 fois).
- 2.2.3.1.2** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C » (2 fois).
- 2.2.3.1.3** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».
- 2.2.3.3** Sous F2, remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

Sous le code de classification "FC", ajouter au début :

- "3469 PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou
- 3469 MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)".

- 2.2.41.1.9** Modifier l'alinéa b) comme suit :

"b) sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la classe 5.1 (voir 2.2.51.1), à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5,0 % de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au NOTA 2;"

Ajouter un nouveau NOTA 2 libellé comme suit et renuméroter les Notas suivant en conséquence :

"NOTA 2. Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la classe 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la classe 4.1.

Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément à la procédure définie à la section.20.4.3 (g), Partie II du Manuel d'épreuves et de critères, doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la classe 5.1 (voir 2.2.51.1)".

2.2.41.4 Ajouter la nouvelle rubrique suivante au tableau :

MATIÈRE AUTORÉACTIVE	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Rubrique générique ONU	Remarques
DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMERE ACETONE-PYROGALLOL	100	OP8	3228	

2.2.42.3 Sous le code de classification "SW" supprimer :

2445 ALKYL LITHIUMS LIQUIDES

3051 ALKYL ALUMINIUMS.

3052 HALOGENURES D'ALKYL ALUMINIUM LIQUIDES

3053 ALKYL MAGNESIUMS

3076 HYDRURES D'ALKYL ALUMINIUM

3433 ALKYL LITHIUMS, SOLIDES

3461 HALOGENURES D'ALKYL ALUMINIUM SOLIDES

2.2.61.1.7 Modifier le tableau comme suit :

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL ₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL ₅₀ (mg/l)
I	≤ 5,0	≤ 50	≤ 0,2
II	> 5,0 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0,2 et ≤ 2,0
III ^a	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1000	> 2,0 et ≤ 4,0

2.2.61.3 Sous k), remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

2.2.62.1.3 Modifier la définition de "cultures" pour lire comme suit :

"cultures", le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis dans le présent paragraphe;"

Ajouter une nouvelle définition comme suit :

"échantillons prélevés sur des patients", des matériaux humains ou animaux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les

organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention."

2.2.62.1.4 Insérer ", 3291" après "2900".

2.2.62.1.4.1 Dans la première phrase, après "chez l'homme ou l'animal", insérer les mots ", jusque-là en bonne santé."

Dans le tableau avec les exemples de matières infectieuses :

Sous le No ONU 2814 :

- Remplacer les mots "Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire" par "Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal".
- Après "Virus de la rage", "Virus de la fièvre de la vallée du Rift" et "Virus de l'encéphalite équine du Venezuela", ajouter les mots "(cultures seulement)".

Dans le tableau "Exemples de matières infectieuses classées dans la Catégorie A", sous le No ONU 2814, ajouter un astérisque * après les désignations suivantes :

- *Escherichia coli* (verotoxigenic) (cultures seulement);
- *Mycobacterium tuberculosis* (cultures seulement);
- *Shigella dysenteriae type I* (cultures seulement).

Ajouter une nouvelle note * après le tableau pour lire comme suit :

"* Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de Catégorie B."

Sous le No ONU 2900 :

- Supprimer "Virus de la peste équine africaine" et "Virus de la fièvre catarrhale".
- Après "Virus de la maladie de Newcastle", ajouter "vélogénique".
- Après le nom de chaque micro-organisme de la liste, ajouter "(cultures seulement)".

2.2.62.1.4.2 Supprimer la partie de phrase "à l'exception des cultures définies au 2.2.62.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient".

Dans le Nota, modifier la désignation officielle de transport comme suit : "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".

2.2.62.1.5 Reçoit la teneur suivante :

"2.2.62.1.5 Exemptions".

- 2.2.62.1.5.1** Texte actuel du 2.2.62.1.5
- 2.2.62.1.5.2** Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises au RID, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.
- 2.2.62.1.5.3** Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises au RID, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.
- 2.2.62.1.5.4** Les matières dans lesquelles la concentration des pathogènes est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature (y compris les denrées alimentaires et les échantillons d'eau) et qui ne sont pas considérées comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumises aux prescriptions du RID, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe."
- 2.2.62.1.5.5** Texte de l'actuel 2.2.62.1.6. Modifier le début du paragraphe comme suit :
- "Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ou les échantillons de dépistage du sang dans les matières fécales, et le sang et les composants sanguins..."
- 2.2.62.1.5.6** Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis au RID s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention "ECHANTILLON HUMAIN EXEMPTÉ" ou ECHANTILLON ANIMAL EXEMPTÉ", selon le cas.

L'emballage est réputé conforme aux présentes dispositions s'il satisfait aux conditions ci-dessous :

- a) Il est constitué de trois éléments :
- i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches;
 - ii) Un emballage secondaire étanche; et
 - iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm;
- b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu est placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage;
- c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci sont soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

NOTA. Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple :

- les prélèvements de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA);
- les examens pratiqués pour prélèvement destinés à vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique;
- les examens pratiqués pour prélèvements effectués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool;
- les prélèvements effectués pour des tests de grossesse;
- les biopsies pour le dépistage du cancer;
- et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux."

2.2.62.1.6,
2.2.62.1.7 et (actuels) Remplacer le texte par "(réservé)".
2.2.62.1.8

2.2.62.1.11.1 Supprimer "ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures" dans la première phrase, et "autrement que dans des cultures" dans la dernière phrase.

Ajouter un nouveau NOTA à la fin pour lire comme suit :

"NOTA. Les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 02 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵⁾ modifiée, doivent être

⁵⁾ Décision de la Commission n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux

classés suivant les dispositions reprises dans le présent paragraphe, sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient ou l'animal."

2.2.62.1.11.2 Numéroté le NOTA existant en tant que NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2. Nonobstant les critères de classification repris ci-dessus, les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 04 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵⁾ modifiée, ne sont pas soumis ou dispositions du RID."

2.2.62.1.11.1 et

2.2.62.1.11.2 Les actuelles notes de bas de page 5) à 14) deviennent 6) à 15) en les numérotant dans l'ordre chronologique, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.2.62.1.12 suivant :

"2.2.62.1.12 Animaux infectés"

2.2.62.1.12.1 L'actuel 2.2.62.1.8 devient 2.2.62.1.12.1. Dans le nouveau 2.2.62.1.12.1, ajouter une nouvelle première phrase comme suit :

"À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière."

2.2.62.1.12.2 Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la Catégorie A, ou qui relèveraient de la Catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente."

2.2.62.2 Remplacer « 2.2.62.1.8 » par « 2.2.62.1.12.1 ».

déchets et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal Officiel des Communautés Européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).

2.2.62.3 Sous le code de classification I4 la dénomination pour le No ONU 3373 reçoit la teneur suivante : "MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B".

2.2.7.1.2 e) Remplacer le membre de phrase "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2" par "les valeurs indiquées au 2.2.7.7.2.1 b) ou calculées conformément aux 2.2.7.7.2.2 à 2.2.7.7.2.6".

2.2.7.2 Dans la définition d'"approbation multilatérale ou agrément multilatéral", modifier la première phrase comme suit :

"Approbation multilatérale ou agrément multilatéral, approbation ou agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, ainsi que par l'autorité compétente des autres pays, sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté."

Dans la définition de "Activité spécifique d'un radionucléide", supprimer les mots : "ou de volume".

Dans la définition de "Uranium naturel" (sous "Uranium naturel, appauvri, enrichi") remplacer "l'uranium isolé chimiquement" par "l'uranium (qui peut être isolé chimiquement)".

2.2.7.3.2 a) ii) Modifier comme suit :

"ii) Uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient sous la forme solide ou liquide;"

2.2.7.4.6 a) Modifier comme suit :

"a) Des épreuves spécifiées aux 2.2.7.4.5 a) et b), à condition que la masse des matières radioactives sous forme spéciale

i) soit inférieure à 200 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 prescrite dans la norme ISO 2919 :1999 intitulée "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification"; ou

ii) soit inférieure à 500 g et qu'ils soient soumis à l'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 prescrite dans la norme ISO 2919 :1999 intitulée "Radioprotection - Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification", et".

b) Remplacer "1980" par "1999".

2.2.7.7.1.7 Modifier le début de la première phrase comme suit :

"À moins d'en être exemptés en vertu du 6.4.11.2, les colis contenant..."

2.2.7.7.1.8 Modifier comme suit le texte sous le titre :

"Les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium ne doivent pas contenir :

a) une masse d'hexafluorure d'uranium différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis;

- b) une masse d'hexafluorure d'uranium supérieure à une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; ou
- c) de l'hexafluorure d'uranium sous une forme autre que solide, et à une pression interne supérieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est remis au transport."

2.2.7.7.2.1 Dans le tableau, remplacer la valeur " 1×10^5 " par " 1×10^6 " dans la dernière colonne en regard de Te-121m.

Modifier comme suit les alinéas a) et b) sous le tableau :

- "a) La valeur de A_1 et/ou de A_2 pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours :

Mg-28	Al-28
Ar-42	K-42
Ca-47	Sc-47
Ti-44	Sc-44
Fe-52	Mn-52m
Fe-60	Co-60m
Zn-69m	Zn-69
Ge-68	Ga-68
Rb-83	Kr-83m
Sr-82	Rb-82
Sr-90	Y-90
Sr-91	Y-91m
Sr-92	Y-92
Y-87	Sr-87m
Zr-95	Nb-95m
Zr-97	Nb-97m, Nb-97
Mo-99	Tc-99m
Tc-95m	Tc-95
Tc-96m	Tc-96
Ru-103	Rh-103m
Ru-106	Rh-106
Pd-103	Rh-103m
Ag-108m	Ag-108
Ag-110m	Ag-110
Cd-115	In-115m
In-114m	In-114
Sn-113	In-113m
Sn-121m	Sn-121
Sn-126	Sb-126m
Te-118	Sb-118
Te-127m	Te-127
Te-129m	Te-129
Te-131m	Te-131
Te-132	I-132
I-135	Xe-135m
Xe-122	I-122

Cs-137	Ba-137m
Ba-131	Cs-131
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144m, Pr-144
Pm-148m	Pm-148
Gd-146	Eu-146
Dy-166	Ho-166
Hf-172	Lu-172
W-178	Ta-178
W-188	Re-188
Re-189	Os-189m
Os-194	Ir-194
Ir-189	Os-189m
Pt-188	Ir-188
Hg-194	Au-194
Hg-195m	Hg-195
Pb-210	Bi-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208, Po-212
Bi-210m	Tl-206
Bi-212	Tl-208, Po-212
At-211	Po-211
Rn-222	Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Po-211, Tl-207
Ra -224	Rn -220, Po -216, Pb -212, Bi -212, Tl -208, Po -212
Ra-225	Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, At-218, Bi-214, Po-214
Ra-228	Ac-228
Ac-225	Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Po-213, Pb-209
Ac-227	Fr-223
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208, Po-212
Th-234	Pa-234m, Pa-234
Pa-230	Ac-226, Th-226, Fr-222, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-235	Th-231
Pu-241	U-237
Pu-244	U-240, Np-240m
Am-242m	Am-242, Np-238
Am-243	Np-239
Cm-247	Pu-243
Bk-249	Am-245
Cf-253	Cm-249"

b) Insérer "Ag-108m Ag-108" à la suite de : "Ru-106 Rh-106".

Supprimer les rubriques suivantes : "Ce-134, La-134"; "Rn-220 Po-216"; "Th-226 Ra-222, Rn-218, Po-214"; et "U-240 Np-240m".

2.2.7.7.2.2 Dans la première phrase, supprimer "l'approbation de l'autorité compétente ou, pour le transport international," et modifier le début de la deuxième phrase comme suit :

"Il est admissible d'employer une valeur de A_2 calculée au moyen d'un coefficient pour la dose correspondant au type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de radioprotection, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales..."

Dans le tableau :

- Modifier comme suit la deuxième rubrique de la première colonne : "Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons".
- Modifier comme suit la troisième rubrique de la première colonne : "Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles".

2.2.7.8.4 d) et e) Ajouter à la fin : "sous réserve des dispositions du 2.2.7.8.5".

Ajouter un nouveau 2.2.7.8.5, libellé comme suit :

"2.2.7.8.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays concernés par l'expédition, l'affectation à la catégorie conformément au 2.2.7.8.4 doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

2.2.7.9.7 Ajouter "chapitre 1.10" dans la liste des dispositions qui ne s'appliquent pas.

2.2.8.1.6 Modifier le début de la première phrase du second paragraphe comme suit :

"Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu'ils ne provoquent pas..." (*reste de la phrase inchangé*).

2.2.8.3 Sous le code de classification « C2 » la dénomination pour le No ONU 1740 reçoit la teneur suivante : "HYDROGENODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A."

Sous le code de classification "CF1", ajouter au début :

"3470 PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou

3470 MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)".

Sous le code de classification "CT1", ajouter au début :

"3471 HYDROGENODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A."

2.2.9.1.14 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

2.2.9.2 Modifier le second tiret pour lire comme suit :

- « Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432. »

2.2.9.3 Sous le code de classification "M8" la dénomination pour le No ONU 3245 reçoit la teneur suivante : "MICRO-ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ou ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES".

2.3.3.1.7 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

2.3.3.1.8 Sous Figure 2.3.6, remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.1.2.2 et 3.1.2.3 Remplacer « lettre(s) de voiture » par « document(s) de transport ».

3.2.1 Dans le descriptif de la colonne (5), supprimer le second alinéa.

Colonne (11) : Ajouter le NOTA suivant à la fin :

"NOTA. Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes mobiles indiquées dans la colonne (10) mais également aux citernes mobiles qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.2.5.2.5."

Colonne (13) Supprimer le NOTA au 1^{er} et 2^{ème} tirets et ajouter le NOTA suivant à la fin :

"NOTA. Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes indiquées dans la colonne (12) mais également aux citernes qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.3.4.1.2."

Tableau A Modifier comme suit le Tableau :

Colonne (7), remplacer partout "LQ19" par "LQ7" à l'exception du No ONU 2809.

(Cette modification concerne les Nos ONU : 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747,

2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3435 et 3440)

Dans la colonne (13), supprimer partout "TE 15" et la note de bas de page *) en regard des dispositions spéciales « TU38 » et « TE22 »..

Ajouter dans les cas suivants « TE25 » dans la colonne 13 :

- Citernes pour gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre (s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC,
- Citernes pour matières de la classe 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH.

No ONU	Colonne	Modification
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles dans la colonne (6) apparaît la disposition spéciale « 640P »
1267, 1268 et 3295	6	Ajouter « 649 » pour les rubriques pour lesquelles dans la colonne 6 apparaît la disposition spéciale « 640A »
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295	2	Pour les rubriques dans lesquelles la disposition spéciale "640A" apparaît dans la colonne (6), supprimer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)"
	6	Pour les rubriques dans lesquelles la disposition spéciale "640A" apparaît dans la colonne (6), supprimer "640A"
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295		Supprimer les rubriques dans lesquelles apparaît la disposition spéciale "640B" apparaît dans la colonne (6)
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 3295 et 3336	2	Pour les rubriques dans lesquelles la disposition spéciale "640C" apparaît dans la colonne (6), supprimer ", mais inférieure ou égale à 175 kPa"
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999	2	Pour les rubriques dans lesquelles la disposition spéciale "640F" apparaît dans la colonne (6), remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus 35 °C)"
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306,	2	Pour les rubriques dans lesquelles la disposition spéciale "640G" apparaît

1866, 1993 et 1999		dans la colonne (6), remplacer ", mais inférieure ou égale à 175 kPa)" par "(point d'ébullition supérieur à 35 °C)"
--------------------	--	---

No ONU	Colonne	Modification
0015	6	supprimer : "204".
0016	6	supprimer : "204".
0303	6	supprimer : "204".
1013	6	ajouter : "653".
1014	1-20	supprimer cette rubrique
1015	1-20	supprimer cette rubrique
1143	2	reçoit la teneur suivante : "CROTONALDEHYDE ou CROTONALDEHYDE, STABILISE"
	6	ajouter : "324"
1155	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN".
1167	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
1169, GE II et III	6	ajouter : "601" (6 fois).
1170, GE II et III	6	ajouter : "330 601"
	9	supprimer : "PP2" (2 fois)
1197, GE II et III	6	ajouter : "601" (6 fois)
1202, 2ème rubrique	2	"EN 590 :1993" modifier en : "EN 590 :2004" (2 fois)]
1202, 1ère et 3ème rubrique	2	Modifier « 61 °C » en « 60 °C »
1203	9a	Insérer « BB2 » en regard de IBC02 » en colonne (8)
1218	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
1219	6	ajouter : "601"
1263, GE I	11	ajouter : "TP27"
1263, GE II	11	ajouter : "TP28" (2 fois)
1263, VG III	11	hinzufügen : "TP29" (4 fois).
1280	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
1293, GE II et III	6	ajouter : "601" (2 fois)]
1302	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
1366	1-20	supprimer cette rubrique
1370	1-20	supprimer cette rubrique.
1391	2	ajouter à la fin : "ayant un point d'éclair supérieur à 60

No ONU	Colonne	Modification
		°C"
	6	supprimer : "282"
1463	3b	"OC2" modifier en : "OTC"
	5	"5.1 + 8" modifier en : "5.1 + 6.1 + 8"
	16	ajouter : "W11 W12"
	18	après "CW24 " ajouter : "CW28 "
	20	"58" modifier en : "568"
1614	8	avant "P601" ajouter : "P099"
1649	2	ajouter à la fin : "ayant un point d'éclair supérieur à 60 C"
	6	supprimer : "162"
1733	10	ajouter : "T3"
	11	ajouter : TP33"
1740	2	reçoit la teneur suivante : "HYDROGENODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A." (2 fois)
1779	2	reçoit la teneur suivante : "ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide"
	3b	"C3" modifier en : "CF1"
	5	après "8" ajouter : "+3"
	20	"80" modifier en : "83"
1848	2	Reçoit la teneur suivante : "ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide"
1950	6	après "190" ajouter: "327" (12 fois)
	8	"P204" modifier en : "P003 LP02" (12 fois)
	9a	ajouter : "PP17 PP87 RR6 L2" (12 fois)
	16	Insérer « W14 »
1956	6	après "274" ajouter : "292"
1979	1-20	supprimer cette rubrique
1980	1-20	supprimer cette rubrique
1981	1-20	supprimer cette rubrique
1987, GE II et III	6	ajouter : "330 601" (3 fois)
1993 GE I, II et III	6	ajouter : "330" (7 fois)
1993, GE II et III	6	ajouter : "601" (6 fois)
2005	1-20	supprimer cette rubrique
2015	10	"T10" modifier en : "T9" (2 fois)
2030, GE I, II et III	2	ajouter à la fin : "et un point d'éclair supérieur à 60 °C" (3 fois)
	6	supprimer : "298" (3 fois)
2030, GE I	10	"T20" modifier en : "T10".
2030,	10	"T15" modifier en : "T7"

No ONU	Colonne	Modification
GE II		
2030, GE III	11	"TP2" modifier en : "TP1"
2037	8	"P204" modifier en : "P003 LP02" (9 fois)
	9a	ajouter : "PP17 RR6" (9 fois)
2356	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
2363	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
2445	1-20	supprimer cette rubrique
	1-20	supprimer cette rubrique
2662	1-20	supprimer cette rubrique
2814	6	supprimer : "634"
2823	2	reçoit la teneur suivante : "ACIDE CROTONIQUE SOLIDE"
2880, GE II	6	ajouter : "322"
2880, GE III	6	"316" modifier en : "313 314".
2900	6	supprimer : "634"
	10	supprimer : "BK1 BK2"
2912	6	ajouter : "325".
2915	6	ajouter : "325".
3051	1-20	supprimer cette rubrique
3052	1-20	supprimer cette rubrique
3053	1-20	supprimer cette rubrique
3066, GE II	11	ajouter : "TP28"
3066, GE III	11	ajouter : "TP29"
3076	1-20	supprimer cette rubrique
3077	6	ajouter : "601"
3082	6	ajouter : "601"
3175	2	modifier "61 °C" en "60 °C"
3245	2	reçoit la teneur suivante : "MICRO-ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ou ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES"
	62	supprimer : "634"
3256	2	modifier "61 °C" en "60 °C"
	13	supprimer : "TE24"
3257	13	supprimer : "TE24"
3272, GE II et III	6	ajouter : "601" (2 fois)
3291	6	supprimer : "634"
	10	ajouter : "BK2"
3321	6	ajouter : "325"
3322	6	ajouter : "325"
3324	6	ajouter : "326".
3325	6	ajouter : "326"
3327	6	Ajouter : "326"

No ONU	Colonne	Modification
3336, GE I	12	"L1,5BN" modifier en : "L4BN"
3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3370	2	"humidifié" modifier en : "HUMIDIFIE"
3373	2	Reçoit la teneur suivante : "MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B"
	5	ajouter : "6.2"
	10	ajouter : "T1"
	11	ajouter : "TP1"
3375, liquide	13	supprimer : "TU26"
3375, solide	13	supprimer : "TU26"
3433	1-20	supprimer cette rubrique
3435	1-20	supprimer cette rubrique
3461	1-20	supprimer cette rubrique.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Exploitation (ADR)	Colis express	Numéro d'identification du danger
								Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instruc-tions de trans- port	Dispo- sitions spéciales	Code- citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement , dé- chargement			
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(19)	(20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.2G		1+8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	W2		CW1			1.2G
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1+8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	W2		CW1			1.3G
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4+8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						2	W2		CW1			1.4G
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	4.3	WF1	I	4.3+3	182 183 274 506	LQ0	P402 PR1		MP2			L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2		1	W1		CW23			X323
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22 TT6		1			CW13 CW28 CW31			663
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	8	CFT	I	8+6.1 +3	530	LQ0	P001		MP8 MP17	T10	TP2	L10BH	TU38 TE22		1			CW13 CW28			886
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I1		6.2+ 2.2	318	LQ0	P620		MP5						0	W9		CW13 CW18 CW26 CW28		CE14	606
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (carcasses animales uniquement)	6.2	I1		6.2	318	LQ0	P099 P620		MP5	BK1 BK2					0	W9		CW13 CW18 CW26 CW28		CE14	606

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Exploitation (ADR)	Colis express	Numéro d'identification du danger	
								Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instruc-tions de trans-port	Dispo-sitions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, dé-charge-ment				
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(19)	(20)	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I2		6.2+2.2	318	LQ0	P620		MP5						0	W9		CW13 CW18 CW26 CW28		CE14	606	
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (carcasses animales et déchets uniquement)	6.2	I2		6.2	318	LQ0	P099 P620		MP5	BK1 BK2					0	W9		CW13 CW18 CW26 CW28		CE14	606	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9	M8		9+2.2	219 637	LQ0	P904 IBC08		MP6						2			CW13 CW17 CW18 CW26 CW28 CW31			90	
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I3	II	6.2+2.2	565	LQ0	P621 IBC620 LP621		MP6						2	W9		CW13 CW18 CW28		CE14	606	
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	C3	II	8		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN			2						CE6	80
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	C3	III	8		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BN			3						CE8	80
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8+3		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN			2						CE6	83
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	I	3+8	163	LQ3	P001		MP7 MP17	T11	TP2 TP27	L10CH	TU14 TU38 TE21 TE22		1							338
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES, (y compris peintures,	3	FC	II	3+8	163	LQ4	P001 IBC02		MP19	T7	TP2 TP8	L4BH			2						CE7	338

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Exploitation (ADR)	Colis express	Numéro d'identification du danger
								Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instruc-tions de trans-port	Dispo-sitions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement , dé- chargement			
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(19)	(20)
	laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)											TP28										
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES, (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	III	3+8	163	LQ7	P001 IBC03 R001		MP19	T4	TP1 TP29	L4BN			3					CE4	38
3470	PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	CF1	II	8+3	163	LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2 TP8 TP28	L4BN			2					CE6	83
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	II	8+ 6.1		LQ22	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4DH	TU14 TE17 TE21 TT4		2			CW13 CW28		CE6	86
3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	III	8+ 6.1		LQ7	P001 IBC03 R001		MP15	T4	TP1	L4DH	TU14 TE21		3			CW13 CW28		CE8	86
3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	C3	III	8		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BN			3					CE8	80
3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides	3	F1		3	328	LQ13	P003	PP88							3					CE7	30

(1)	No ONU	Nom et description	(2)	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispo-sitions spéciales	Quanti-tés limitées	Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Exploitation (ADR)	Colis express	Numéro d'identification du danger
										(8) Instructions	(9a) Dispositions spéciales	(9b) Emballage en commun	(10) Instruc-tions de trans-port	(11) Dispo-sitions spéciales	(12) Code-citerne	(13) Dispositions spéciales			(16) Colis	(17) Vrac	(18) Chargement, dé-charge-ment			
		inflammables																						

Tableau B

Dénomination/description des marchandises	UN	Modification
ACDIDE CROTONIQUE	2823	La dénomination reçoit la teneur suivante : "ACIDE CROTONIQUE SOLIDE"
ACIDE FORMIQUE	1779	La dénomination reçoit la teneur suivante : "ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85% (masse) d'acide"
ACIDE PICRIQUE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3364	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE".
ACIDE PROPIONIQUE	1848	La dénomination reçoit la teneur suivante : "ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide"
ACIDE TRINITROBENZOÏQUE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3368	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
ALKYLALUMINIUMS	3051	Supprimer
ALKYLLITHIUMS LIQUIDES	2445	Supprimer
ALKYLLITHIUMS SOLIDES	3433	Supprimer
ALKYLMAGNESIUMS	3053	Supprimer
CHLORURE DE PICRYLE		Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE".
DIETHYLZINC	1366	Supprimer
DIMETHYLZINC	1370	Supprimer
DIOXYDE DE CARBONE ET PROTOXYDE D'AZOTE EN MELANGE	1015	Supprimer
DIPHENYLMAGNESIUM	2005	Supprimer
ECHANTILLONS CLINIQUES	3373	Supprimer
ECHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	3373	La dénomination reçoit la teneur suivante : "MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B"
Gaz à l'eau, voir	2600	Supprimer
Gaz de Fischer-Tropsch, voir	2600	Supprimer
Gaz de synthèse, voir	2600	Supprimer
GAZ RARES EN MELANGE COMPRIME	1979	Supprimer
GAZ RARES ET AZOTE EN MELANGE COMPRIME	1981	Supprimer
GAZ RARES ET OXYGENE EN MELANGE COMPRIME	1980	Supprimer
HALOGENURES D'ALKYLALUMINIUM, LIQUIDES	3052	Supprimer
HALOGENURES D'ALKYLALUMINIUM, SOLIDES	3461	Supprimer
HYDROGENODIFLUORURES, N.S.A.	1740	La dénomination reçoit la teneur suivante : "HYDROGENODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A."

Dénomination/description des marchandises	UN	Modification
HYDROQUINONE EN SOLUTION	3435	Supprimer
HYDROQUINONE SOLIDE	2662	Supprimer
HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM	3076	Supprimer
MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES	1263	Dans la colonne "NHM", supprimer : "3208++".
MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES	3066	Dans la colonne "NHM", supprimer : "3208++".
MONOXYDE DE CARBONE ET HYDROGENE EN MELANGE COMPRIME	2600	Supprimer
NITRATE D'UREE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3370	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES	-	Ajouter "3245" dans la colonne "UN" et remplacer "++++++" par "051199" dans la colonne "NHM"
OXYGENE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MELANGE COMPRIME	1014	Supprimer
Oxygène et dioxyde de carbone en mélange, comprimés, voir	1014	Supprimer
PEINTURES	1263	Dans la colonne "NHM", supprimer : "381400".
PEINTURES	3066	Dans la colonne "NHM", supprimer : "381400".
TNT humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3366	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE NFLAMMABLE	3175	Ajouter « ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, tels que préparations ou déchets), N :S :A.
TOLITE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3366	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
TRINITROBENZENE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3367	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
TRINITROCHLOROBENZENE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3365	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
TRINITROPHENOL humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3364	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"
TRINITROTOLUENE humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau	3366	Modifier "humidifié" en "HUMIDIFIE"

Ajouter les rubriques suivantes :

Dénomination/description des marchandises	UN	Note	NHM
ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	3472		291619
ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'eau	3412		291511
ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	3463		291550
ALDEHYDE CROTONIQUE	1143		291219

CARTOUCHES POUR PILE A COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3473		850680
HYDROGENDIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.	3471		282619
MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3470		381400
MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3469		381400
PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3470		3208++
PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)	3469		3208++

Chapitre 3.3

3.3.1 Dispositions spéciales 250 b), 318, 581, 582, 583, 640 et 650 e) : Remplacer « lettre de voiture » par « document de transport ».

DS162 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".

DS181 Insérer "(voir 5.2.2.2.2)" après "modèle No 1".

DS204 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".

DS216 Dans la dernière phrase, insérer "et les objets" avant "scellés" et modifier comme suit la fin de la phrase : "..., à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre."

DS247 Modifier la fin du premier paragraphe comme suit :

"... peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 l et d'au plus 500 l satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que : ...".

DS251 Dans la première phrase, avant "à des fins médicales", ajouter "par exemple" et après "d'épreuve", ajouter "ou de réparation".

DS282 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".

DS289 Remplacer "véhicules" par "moyens de transport" (deux fois).

DS292 Modifier comme suit :

"Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas

cette limite, l'utilisation d'une étiquette du modèle No 5.1 n'est pas nécessaire."

DS298 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".

DS303 Modifier comme suit :

"Le classement de ces récipients doit se faire en fonction du code de classification du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions de la section 2.2.2."

DS309 Modifier comme suit :

"Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8. Partie 1, section 18 du Manuel d'épreuves et de critères, et être approuvées par l'autorité compétente."

DS316 Supprimer "ou hydraté".

DS319 Supprimer la première phrase.

DS320 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".

DS322-499 Supprimer cette indication.

DS601 Modifier comme suit :

"Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions du RID."

- DS617** Supprimer "et doit être spécifié sur la lettre de voiture".
- DS633** Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par
- « à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».
- DS634** Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)".
- DS645** Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :
- "Lorsque l'affectation à une division de risque est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16."
- DS 649** Supprimer l'adresse dans la note de bas de page 1).
- Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :
- "322** Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III."
- 323** (Réservée)
- 324** Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99%.
- 325** Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium excepté non fissile ou fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2978.
- 326** Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.
- 327** Les générateurs d'aérosol mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.1.3 peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP02 et à la disposition spéciale L2. Les générateurs d'aérosol qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.

NOTA. Pour le transport maritime, les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.

328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau. On entend par cartouche pour pile à combustible un récipient contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement et qui est exempte de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Cette rubrique s'applique aux modèles de cartouche qui ont satisfait, sans leur emballage, à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique).

329 (Réservée)

330 Les alcools contenant jusqu'à 5 % de produits pétroliers (par exemple de l'essence) doivent être transportés au titre de la rubrique No ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A.

331-499 (Réservée)

653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre, n'est pas soumis aux autres dispositions du RID si les conditions suivantes sont satisfaites :

les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées;

les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les "Dispositions générales d'emballage" des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées;

les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses ;

la masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg;

chaque colis est muni de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013" ; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm.

Chapitre 3.4

3.4.6 Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer "LQ4" et "LQ5" par "LQ4^C" et "LQ5^C", respectivement.

Dans le tableau, pour le code LQ19, remplacer respectivement "3 l" et "1 l" par "5kg".

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.2 Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

4.1.1.3 "6.5.4" modifier en : "6.5.6".

4.1.1.5 Ajouter une nouvelle 2ème phrase libellée comme suit :

"Les emballages intérieurs contenant des liquides doivent être emballés avec leur fermeture vers le haut et placés dans des emballages extérieurs conformément aux marques d'orientation prescrites au 5.2.1.9."

4.1.1.5.1 Insérer un nouveau paragraphe 4.1.1.5.1 libellé comme l'actuel 6.1.5.1.6 en insérant les mots "ou un grand emballage" après les mots "d'un emballage combiné" et les mots "ou ce grand emballage" après les mots "dans cet emballage extérieur" dans la première phrase.

4.1.1.8 Modifier comme suit :

« Si une pression risque d'apparaître dans un colis en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, ou le GRV, peut être pourvu d'un événement, à condition que le gaz émis ne cause pas de danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple.

Un événement doit être présent s'il y a un risque de surpression dangereuse due à une décomposition normale des matières. L'événement doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères dans des conditions normales de transport, l'emballage, ou le GRV, étant placé dans la position prévue pour le transport.

NOTA. La présence d'événements sur le colis n'est pas autorisée pour le transport aérien. »

4.1.1.8.1 Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut apparaître dans des conditions normales de transport."

4.1.1.9 "6.5.4" modifier en : "6.5.6".

4.1.1.12 Dans la première phrase, remplacer "emballage ou GRV" par "emballage spécifié au chapitre 6.1" et supprimer, à la fin, ", ou 6.5.4.7 pour les différents types de GRV".

Supprimer l'alinéa c).

Au dernier paragraphe, supprimer "ou le GRV" et "ou des GRV", dans la première et deuxième phrases respectivement.

- 4.1.1.18.1** Ajouter "et 4.1.1.18.3" à la fin.
Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.18.3 ainsi conçu :
- "4.1.1.18.3** Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression."
- 4.1.1.19.1** Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne" et "à masse moléculaire élevée".
"6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.5".
"6.5.4" modifier en : "6.5.6".
"6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.6" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.6".
- 4.1.1.19.2** « 6.5.4.1.3 » modifier en « 6.5.6.9.4 ».
"6.5.4.6" modifier en : "6.5.6.6".
"6.5.4.8.4.2" modifier en : "6.5.6.8.4.2".
- 4.1.1.19.3 c)**
et d) "6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.6" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.6".
- 4.1.1.19.6 Tableau :**
Remplacer (28 fois) « 61 °C » par « 60 °C ».
Dans la colonne 2b du tableau, pour le No ONU 1202 "EN 590 :1993", modifier en : "EN 590 :2004" (2 fois).
Dans la colonne 2b du tableau, pour le No ONU 1779 ajouter : "contenant plus de 85 % (masse) d'acide".
Dans la note * relative au No ONU 1791, remplacer "Dans le cas de solutions d'hypochlorite" par "Si l'essai est réalisé avec des solutions d'hypochlorite".
Dans la colonne 2b du tableau pour le No ONU 1848 ajouter : "contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide".
- 4.1.2.1** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».
- 4.1.2.2** Remplacer la première phrase par le paragraphe suivant :
"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou 6.5.4.5 :
a) avant sa mise en service;
b) ensuite à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi et cinq ans, selon qu'il convient;

- c) après réparation ou reconstruction, avant qu'il soit réutilisé pour le transport."

Modifier la fin de la phrase commençant par "Un GRV ne doit pas être rempli...", pour lire comme suit : "...validité de la dernière épreuve ou inspection périodiques."

NOTA : Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

4.1.3.6 Modifier comme suit :

"4.1.3.6 Récipients à pression pour liquides et matières solides

4.1.3.6.1 Sauf indication contraire dans le RID, les récipients à pression satisfaisant :

- a) aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 ou
- b) aux normes nationales ou internationales relatives à la conception, la construction, aux épreuves, à la fabrication et au contrôle, appliquées par le pays de fabrication, à condition que les dispositions du 4.1.3.6 soient respectées, et que, pour les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles en métal, la construction soit telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de :
- (i) 1,50 pour les récipients à pression rechargeables;
- (ii) 2,00 pour les récipients à pression non rechargeables,".

sont autorisés pour le transport de toute matière liquide ou solide autre que les explosifs, les matières thermiquement instables, les peroxydes organiques, les matières autoréactives, les matières susceptibles de causer, par réaction chimique, une augmentation sensible de la pression à l'intérieur de l'emballage et les matières radioactives (autres que celles autorisées au 4.1.9).

Cette sous-section n'est pas applicable aux matières mentionnées au 4.1.4.1, dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200 et au 4.1.4.4.

4.1.3.6.2 Chaque modèle type de récipient à pression doit être approuvé par l'autorité compétente du pays de fabrication ou comme indiqué au chapitre 6.2.

4.1.3.6.3 Sauf indication contraire, on doit utiliser des récipients à pression ayant une pression d'épreuve minimale de 0,6 MPa.

4.1.3.6.4 Sauf indication contraire, les récipients à pression peuvent être munis d'un dispositif de décompression d'urgence conçu pour éviter l'éclatement en cas de débordement ou d'incendie.

Les robinets des récipients à pression doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans fuir, ou être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu du récipient à pression, selon l'une des méthodes décrites au 4.1.6.8 a) à f).

4.1.3.6.5 Le récipient à pression ne doit pas être rempli à plus de 95 % de sa contenance à 50 °C. Une marge de remplissage suffisante (creux) doit être laissée pour

garantir qu'à la température de 55 °C le récipient à pression ne soit pas rempli de liquide.

- 4.1.3.6.6** Sauf indication contraire, les récipients à pression doivent être soumis à un contrôle et à une épreuve périodiques tous les cinq ans. Le contrôle périodique doit comprendre un examen extérieur, un examen intérieur ou méthode alternative avec l'accord de l'autorité compétente, une épreuve de pression ou une méthode d'épreuve non destructive équivalente mise en œuvre avec l'accord de l'autorité compétente, y compris un contrôle de tous les accessoires (étanchéité des robinets, dispositifs de décompression d'urgence ou éléments fusibles, par exemple). Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle et de l'épreuve périodiques mais peuvent être transportés après cette date. Les réparations des récipients à pression doivent être conformes aux exigences du 4.1.6.11.
- 4.1.3.6.7** Avant le remplissage, l'emballeur doit inspecter le récipient à pression et s'assurer qu'il est autorisé pour les matières à transporter et que les dispositions du RID sont satisfaites. Une fois le récipient rempli, les obturateurs doivent être fermés et le rester pendant le transport. L'expéditeur doit vérifier l'étanchéité des fermetures et de l'équipement.
- 4.1.3.6.8** Les récipients à pression rechargeables ne doivent pas être remplis d'une matière différente de celle qu'ils contenaient précédemment sauf si les opérations nécessaires de changement de service ont été effectuées.
- 4.1.3.6.9** Le marquage des récipients à pression pour les liquides et les matières solides conformément au 4.1.3.6 (non conformes aux prescriptions du chapitre 6.2) doit être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente du pays de fabrication."
- 4.1.3.8.2** Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».
- 4.1.4.1** **P001** Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit avant "Dispositions spéciale d'emballage " :
- "Les récipients à pression** peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."M
- Modifier la disposition spéciale PP2 comme suit :
- "PP2** Pour le numéro ONU 3065, des tonneaux en bois d'une contenance maximale de 250 l qui ne répondent pas aux dispositions du chapitre 6.1 peuvent être utilisés."
- P002** Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit avant "Dispositions spéciales d'emballage" :
- "Les récipients à pression** peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."
- Dans l'instruction spéciale d'emballage PP37, modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Tous les sacs de quelque type que ce soit doivent être transportés dans des wagons ou conteneurs fermés ou être placés dans des suremballages rigides fermés."

P003 Ajouter les trois nouvelles dispositions spéciales d'emballage PP17, PP87 et PP88 suivantes :

PP17 Pour les No ONU 1950 et 2037, la masse nette des colis ne doit pas dépasser 55 kg pour les emballages en carton ou 125 kg pour les autres emballages.

PP87 Pour les aérosols (No ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression.

PP88 Pour le No ONU 3473, lorsque les cartouches pour pile à combustible sont emballées avec l'équipement, elles doivent être emballées dans des emballages intérieurs ou placées dans l'emballage extérieur avec un matériau de rembourrage de telle manière qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement de l'équipement et des cartouches dans l'emballage extérieur."

Ajouter une nouvelle ligne à la fin comme suit :

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR :

RR6 Pour les No ONU 1950 et 2037, en cas de transport par wagon ou chargement complet, les objets en métal peuvent également être emballés de la façon suivante : les objets doivent être groupés en unités sur des plateaux et maintenus en position à l'aide d'une housse plastique appropriée; ces unités doivent être empilées et assujetties d'une manière appropriée sur des palettes."

P101 NOTA : Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

P200 Au paragraphe (5) b), dans la phrase précédant la première équation, insérer "et les mélanges de gaz" après "haute pression" et remplacer "de remplissage ne figurent pas dans le tableau" par "pertinentes ne sont pas disponibles,".

Au paragraphe (5) c), dans la phrase avant l'équation, insérer "et les mélanges de gaz" après "basse pression" et remplacer "ne figurent pas dans le tableau" par "pertinentes ne sont pas disponibles,".

Au paragraphe (10), modifier les dispositions spéciales "k", "l", "n" et "z" comme suit :

Disposition spéciale "k" : Insérer le texte suivant avant le troisième paragraphe :

"Les cadres de bouteilles contenant du fluor comprimé (No ONU 1045) peuvent être équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles ne dépassant pas 150 litres de contenance totale en eau au lieu d'un robinet d'isolation par bouteille.

Les bouteilles et les bouteilles seules et chaque bouteille assemblée dans un cadre doivent avoir une pression d'épreuve supérieure ou égale à 200 bar et des parois d'une épaisseur minimale de 3,5 mm si elles sont en alliage d'aluminium et de 2 mm si elles sont en acier. Les bouteilles seules qui ne sont pas conformes à cette prescription doivent être transportées dans un emballage extérieur rigide capable de protéger efficacement les bouteilles et leurs accessoires et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. Les parois des fûts à pression doivent avoir une épaisseur minimale définie par l'autorité compétente".

Disposition spéciale "l" : dans la dernière phrase, remplacer "La quantité totale" par "La masse nette maximale".

Disposition spéciale "n" : Modifier pour lire comme suit :

"Pour le No ONU 2190, difluorure d'oxygène comprimé, les bouteilles et les bouteilles seules dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz.

Pour le No ONU 1045, fluor comprimé, les bouteilles, les bouteilles seules dans un cadre et les groupes de bouteilles dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Les cadres de bouteilles contenant ce gaz peuvent être divisés en groupes de bouteilles d'une contenance totale en eau ne dépassant pas 150 l."

Disposition spéciale "z" : Modifier le troisième paragraphe comme suit :

"Les matières toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m³ ne doivent pas être transportées dans des tubes, des fûts à pression ou des CGEM et doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale d'emballage "k". Cependant, le mélange de monoxyde d'azote et de tétroxyde de diazote (n° ONU 1975) peut être transporté dans des fûts à pression."

Au paragraphe (11), modifier la référence à la norme EN 13365 :2002 en "EN 13365 :2002+A1 :2005" [et ajouter les normes suivantes :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1439 :2005 (Excepté 3.5 et Annexe C)	Equipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Procédure de vérification avant, pendant et après le remplissage.
(7)	EN 14794 :2005	Equipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en aluminium transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Procédure de vérification avant, pendant et après le remplissage.]

Dans les tableaux 1 et 2, supprimer les rubriques pour les numéros ONU suivants : 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

Dans le tableau 1, remplacer "Pression de service (en bar)" par "Pression maximale de service (en bar)" dans l'entête de la colonne 11.

Dans le tableau 2 :

- pour les Nos ONU 2192 et 2199, ajouter "q" (deux fois pour le numéro ONU 2199) dans la colonne intitulée "Dispositions spéciales d'emballage".
- pour le No ONU 2451, supprimer "300" et "0,75" dans les colonnes "Pression d'épreuve" et "Taux de remplissage", respectivement.

P204 Reçoit la teneur suivante : "(supprimée)"

P400 1) Modifier comme suit :

"Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent être en acier et doivent faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 1 MPa (10 bar, pression manométrique). Pendant le transport, le liquide doit être recouvert d'une couche de gaz inerte dont la pression manométrique ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar)."

P401 1) et
P402 1) Modifier comme suit :

"Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent être en acier et faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 0,6 MPa (6 bar, pression manométrique). Pendant le transport, le liquide doit être recouvert d'une couche de gaz inerte dont la pression manométrique ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar)."

**P403,
P404 et
P410**

Après "Emballages composites" ajouter une nouvelle rangée comme suit :

"Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

P404

Supprimer les Nos ONU 2005 et 3461 à la première ligne.

P520

Sous "Dispositions supplémentaires", paragraphe 4, insérer ", voir 5.2.2.2.2" après "modèle No 1".

**P601 et
P602**

Modifier le paragraphe 1) comme suit :

- "1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués
- d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, emballés individuellement dans
 - des récipients métalliques, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans
 - des emballages extérieurs : 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2."

Modifier le paragraphe 4) comme suit :

- "4) Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6. Ils doivent faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 1 MPa (10 bar) (pression manométrique). Les récipients à pression ne doivent pas être munis de dispositifs de décompression. Chaque récipient à pression contenant un liquide toxique par inhalation ayant une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ (ppm) doit être fermé au moyen d'un bouchon ou d'un robinet conforme aux prescriptions suivantes :
- a) Les bouchons ou robinets doivent être vissés directement sur le récipient à pression et être capables de supporter la pression d'épreuve du récipient sans risque d'avarie ou de fuite;

- b) Les robinets doivent être du type sans presse-étoupe et à membrane non perforée; toutefois, pour les matériaux corrosifs, ils peuvent être d'un type à presse-étoupe, l'étanchéité du montage étant assurée par un capuchon d'étanchéité muni d'un joint fixé au corps du robinet ou au récipient à pression afin d'éviter la perte de matière à travers l'emballage;
- c) Les sorties des robinets doivent être munies de solides bouchons filetés ou de chapeaux filetés et d'un matériau inerte assurant l'étanchéité des récipients;
- d) Les matériaux dont sont constitués les récipients à pression, les robinets, les bouchons, les capuchons de sortie, le lutage et les joints d'étanchéité doivent être compatibles entre eux et avec le contenu.

Les récipients à pression dont la paroi en un point quelconque a une épaisseur inférieure à 2,0 mm et les récipients à pression dont les robinets ne sont pas protégés doivent être transportés dans un emballage extérieur. Les récipients à pression ne doivent pas être reliés entre eux par un tuyau collecteur ou connectés entre eux."

P650 Modifier le paragraphe 2) pour lire comme suit :

"2) L'emballage doit comprendre au moins les trois composantes ci-après :

- a) un récipient primaire;
- b) un emballage secondaire; et
- c) un emballage extérieur;

parmi lesquels, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide."

Au paragraphe 4), modifier la deuxième phrase comme suit :

"La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) avec des dimensions minimales de 50 mm × 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm."

Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante :

"La désignation officielle de transport "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B", en lettres d'au moins 6 mm de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur près de la marque en forme de losange."

Ajouter un nouveau paragraphe 5) comme suit et renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent :

"5) Au moins une surface de l'emballage extérieur doit avoir des dimensions minimales de 100 mm × 100 mm."

Modifier le paragraphe 5) actuel (renuméroté 6) comme suit :

"6) Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.2 à 6.3.2.4, d'une hauteur de chute de 1,2 m. Après la série de chutes indiquée, il ne doit pas être observé de fuites à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, lorsqu'il est prescrit, dans l'emballage secondaire;"

Dans le paragraphe 7) actuel (renuméroté 8), ajouter un nouveau sous-paragraphe d) comme suit :

"d) Si l'on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le récipient primaire au cours du transport, un emballage adapté aux liquides, comprenant un matériau absorbant, doit être utilisé."

Insérer un nouveau paragraphe 10) comme suit :

"10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage."

Renuméroter les paragraphes 9) et 10) en 11) et 12).

Ajouter un nouveau paragraphe 13) comme suit :

"13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la classe 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription du RID ne s'applique."

Renuméroter le paragraphe 11) actuel en 14).

P800

Modifier le paragraphe 1) pour lire comme suit :

"1) Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

Au paragraphe 2), remplacer "2,5 l" par "3 l".

P802 Au paragraphe 4), supprimer "austénitique".

Modifier le paragraphe 5) pour lire comme suit :

"5) Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6."

4.1.4.2 IBC 02 Ajouter à la fin :

« Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR	
BB2	Pour le No ONU 1203, nonobstant la disposition spéciale 534 (voir 3.3.1), les grands récipients pour vrac ne peuvent être utilisés que si la pression de vapeur réelle à 50 °C est inférieure ou égale à 110 kPa ou si la pression réelle de vapeur à 55 °C est inférieure ou égale à 130 kPa. »

4.1.4.3 LP02 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage L2 libellée comme suit :

"Disposition spéciale d'emballage

L2 Pour le No ONU 1950 aérosols, les grands emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les grands emballages pour générateurs d'aérosols mis au rebut transportés conformément à la disposition spéciale 327 doivent, en outre, être pourvus de moyens leur permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant."

4.1.4.4 PR 1 : Supprimer 1366, 1370, 2445, 3051, 3052, 3053 et 3076.

4.1.5.5 "6.5.4" modifier en : "6.5.6".

4.1.8.5 No ONU 3373, remplacer « échantillons de diagnostic » par « matière biologique, catégorie B ».

4.1.9.1.3 Modifier comme suit :

"Un colis ne doit contenir aucun article autre que ceux qui sont nécessaires pour l'emploi de la matière radioactive. L'interaction entre ces articles et le colis dans des conditions de transport applicables au modèle ne doit pas diminuer la sécurité du colis."

4.1.9.2.2 Modifier comme suit :

"Pour les matières LSA et les objets SCO qui sont ou contiennent des matières fissiles, les prescriptions applicables énoncées aux 6.4.11.1 et 7.5.1 CW33 (4.1) et (4.2) doivent être satisfaites."

4.1.10.4 Dans la disposition spéciale MP 5, No ONU 3373, remplacer « échantillons de diagnostic » par « matière biologique, catégorie B ».

Dans les dispositions spéciales MP 21 à MP 24, remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

Modifier les dispositions spéciales MP20, MP22 et MP23 comme suit :

MP 20 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP 22 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 ayant des numéros ONU différents, excepté

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens d'amorçage ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) avec des objets des groupes de compatibilité C, D et E; ou
- c) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP 23 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté :

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

Chapitre 4.2

4.2.1.15 Ajouter un nouveau 4.2.1.15 comme suit :

"4.2.1.15 Dispositions supplémentaires applicables aux matières de la classe 6.2 en citernes mobiles

(Réservé)".

Re-numéroter en conséquence les paragraphes qui suivent.

4.2.5.1.1 Ajouter un nota libellé comme suit à la fin du paragraphe :

"NOTA. Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués par la lettre "(M)" dans la colonne (10) du Tableau A du chapitre 3.2."

4.2.5.3 Sous TP4, remplacer "4.2.1.15.2" par "4.2.1.16.2" et sous TP33, remplacer "4.2.1.18" par "4.2.1.19".

Chapitre 4.3

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.1.7 comme suit :

"4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

4.3.3.2.5 Dans le tableau supprimer les rubriques pour les Nos ONU 1014, 1015, 1979, 1980, 1981 et 2600.

4.3.3.4.1 b) Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

4.3.4.1.2 Dans le tableau, modifier les trois premières rubriques relatives au code L1,5BN :

L1,5BN	3	F1	II pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar
	3	F1	III Point d'éclair < 23 °C, visqueux pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar point d'ébullition > 35 °C
	3	D	II pression de vapeur à 50 °C > 1,1 bar

Dans le tableau, reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L4BN, dans la colonne 4 :

- la 1^{ère} rubrique (Classe 3, code de classification F1) reçoit la teneur suivante : "I, III, point d'ébullitions > 35 °C".
- dans la 3^{ème} rubrique (Classe 3, code de classification D), biffer : "pression de vapeur à 50 °C > 1,75 bar".

Sous "Hiérarchie des citernes", dans le premier paragraphe, remplacer "la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et que chaque autre" par "chaque" et "parties 2 à 4" par "parties 1 à 4".

Avant "Partie 2 : Pression de calcul" ajouter "Partie 1 : Types de citernes

S → L".

Remplacer le paragraphe avant le NOTA par le paragraphe suivant :

"Par exemple :

- une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté,
- une citerne répondant au code L4BN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne SGAN a été affecté."

4.3.5 Supprimer le NOTA.

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier le texte pour lire comme suit :

"Un suremballage doit :

- (i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE" et
- (ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage,

à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois."

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

« La marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. »

b) Modifier comme suit :

« b) Les flèches d'orientation illustrée au 5.2.1.9 doivent être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants :

- (i) suremballages contenant des colis qui doivent être marqués conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles, et
- (ii) suremballages contenant des liquides dans des colis qu'il n'est pas nécessaire de marquer conformément au 5.2.1.9.2, à moins que les fermetures restent visibles."

5.1.2.2 Supprimer la deuxième phrase ("La marque "SUREMBALLAGE" est une indication de conformité à la présente prescription.").

5.1.2.3 Ajouter une nouvelle sous-section 5.1.2.3 libellée comme suit :

"5.1.2.3 Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.9 et qui est suremballé ou placé dans un grand emballage doit être orienté conformément à ces marques."

L'actuelle sous-section 5.1.2.3 devient 5.1.2.4.

5.1.5.1.2 c) Modifier comme suit :

"Pour chaque colis nécessitant l'agrément de l'autorité compétente, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;"

e) Remplacer « 6.4.8.7 » par « 6.4.8.8 ».

5.1.5.2.2 c) Modifier comme suit :

"L'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis dans un seul wagon ou conteneur dépasse 50; et".

5.1.5.2.4 d) Alinéa v), remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

Chapitre 5.2

5.2.1.4 Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres".

5.2.1.5 Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par

« à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».

5.2.1.7.4 c) Modifier la fin de la phrase comme suit "...d'origine du modèle et, soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.1.7.8 suivant :

"5.2.1.7.8 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le marquage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

Insérer une nouvelle sous-section 5.2.1.8 libellée comme suit :

"5.2.1.8 (Réservé)"

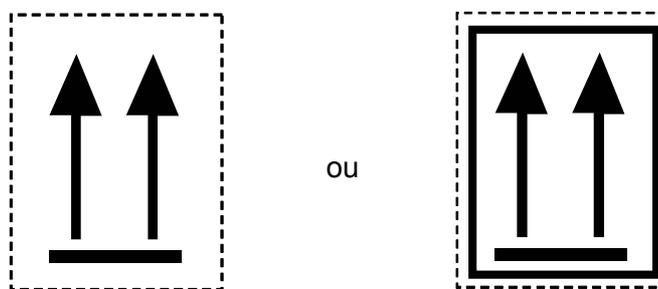
Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"5.2.1.9 Flèches d'orientation

5.2.1.9.1 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.9.2 :

- Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des liquides,
- Les emballages simples munis d'évents, et
- Les récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles indiquées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780 :1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.
Le cadre rectangulaire est facultatif.

5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant :

- a) Des récipients à pression à l'exception des récipients cryogéniques fermés;
- b) Des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
- c) Les matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;
- d) Des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type IP-2, de type IP-3, de type A, de type B(U), de type B(M) ou de type C; ou
- e) Des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.).

5.2.1.9.3 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme à la présente sous-section."

5.2.2.1.7 Ajouter "et les grands emballages" après "d'une capacité supérieure à 450 litres"

5.2.2.1.8 Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

5.2.2.1.11.2 b) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

c) remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.2.1.11.5 suivant :

"5.2.2.1.11.5 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, l'étiquetage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.2.1.12 Supprimer.

5.2.2.2.1 Ajouter le nota suivant à la fin du texte actuel :

"NOTA. Dans certains cas, les étiquettes du 5.2.2.2.2 sont montrées avec une bordure extérieure en trait discontinu, comme prévu au 5.2.2.2.1.1. Cette bordure n'est pas nécessaire si l'étiquette est appliquée sur un fond de couleur contrastante."

5.2.2.2.1.1 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11 ».

Ajouter la phrase suivante après la deuxième phrase :

"Les étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourée d'une bordure en trait continu ou discontinu."

Supprimer la troisième phrase ("L'étiquette conforme au modèle 11...").

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin :

"Les récipients à pression pour les gaz de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés munis d'étiquettes périmées ou endommagées aux fins du remplissage ou de l'examen, selon le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination du récipient à pression."

5.2.2.2.1.3 Dans la première phrase, supprimer ", sauf l'étiquette conforme au modèle No 11,".

5.2.2.2.2 Remplacer la légende sous l'étiquette No 5.1 par le texte suivant :

"(No 5.1)

Signe conventionnel (flamme au-dessus d'un cercle) : noir sur fond jaune;
chiffre "5.1" dans le coin inférieur;"

Remplacer l'étiquette No 5.2 et la légende sous l'étiquette par les étiquettes et le texte suivants :



"(No 5.2)

Signe conventionnel (flamme) :
noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure)
chiffre "5.2" dans le coin inférieur".

Supprimer l'étiquette No 11 et le texte figurant sous cette étiquette.

Chapitre 5.3

5.3.1.1.1 Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel :

"Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu."

5.3.1.1.2 Ajouter un nouveau 3^{ème} sous-alinéa rédigé comme suit :

"Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

5.3.1.3.2 Sous a) supprimer « et sauf décision contraire des chemins de fer concernés par une relation de transport déterminée » et à la fin remplacer « ,et » par « ; ».

Sous b) remplacer à la fin « , et » par « ; ».

Ajouter l'alinéa c) suivant :

« c) pour les transports de véhicules routiers transportant des colis si ces véhicules portent, de manière visible, les plaques-étiquettes correspondant aux colis qu'ils transportent. ».

5.3.2.1.1 à

5.3.2.2.3 Remplacer partout "signalisation orange" par "panneau orange"

5.3.2.1.1 Insérer ", de manière qu'elle soit bien visible" à la fin de la première phrase (terminant par "... selon 5.3.2.2.1.").

- 5.3.2.1.2** Ajouter le texte du 5.3.2.1.3 actuel à la fin.
- 5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.4** Modifier pour lire comme suit : "(Réservé)".
- Insérer les nouveaux paragraphes 5.3.2.1.5 à 5.3.2.1.8 suivants :
- "5.3.2.1.5** Si les panneaux orange prescrits au 5.3.2.1.1 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles ne sont pas bien visibles de l'extérieur du wagon porteur, les mêmes panneaux doivent être apposés en outre sur les deux côtés latéraux du wagon.
- 5.3.2.1.6** « L'apposition de la signalisation orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le trafic ferroutage, n'est pas nécessaire si les véhicules transportés sont munis des panneaux orange prescrits selon l'ADR. Cela ne s'applique pas lorsque les véhicules-citernes ou les unités de transport portent le marquage conformément au 5.3.2.1.3 ou 5.3.2.1.6 de l'ADR. »
- 5.3.2.1.7** Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.5 sont également applicables aux
wagons-citernes,
wagons-batterie,
wagons avec citernes amovibles,
conteneurs-citernes,
citernes mobiles et
CGEM,
vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés,
ainsi qu'aux wagons pour vrac, grands conteneurs pour vrac et petits conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.
- 5.3.2.1.8** La signalisation orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôtée ou recouverte. Si des panneaux sont recouverts, le revêtement doit être total et rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes."
- 5.3.2.2.1** Dans la première phrase, insérer "peut être rétroréfléchissante et" avant "doit avoir une base"
- Modifier la deuxième phrase actuelle ("La signalisation peut être apposée... signalisation durable.") pour lire comme suit :
- "Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes.
- Les panneaux prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent. Cette

signalisation alternative doit être conforme aux spécifications reprises dans la présente sous-section à l'exception des dispositions relative à la résistance au feu mentionnée aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2".

Ajouter le nouveau texte suivant à la fin du NOTA :

"Coefficient d'intensité lumineuse de la couleur rétro réfléchissante sous un angle d'éclairage de 5 ° et de divergence 0,2 : minimum 20 candelas par lux et par m²." »

5.3.2.2.2 Ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes. »

5.3.2.3.2 Remplacer (13 fois) « 61 °C » par « 60 °C ».

Chapitre 5.4

Dans l'ensemble du chapitre 5.4, remplacer à chaque fois l'expression « lettre de voiture » par « document de transport ».

5.4.1.1.1 b) Ajouter "entre parenthèses" après "le nom technique".

c) Deuxième tiret : Ajouter un NOTA comme suit :

"NOTA. Pour les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, voir également la disposition spéciale 172."

Troisième tiret : Ajouter à la fin de la première phrase : "ou qui sont requis en application d'une disposition spéciale précisée en colonne (6)".

e) Insérer "lorsque cela s'applique" après "des colis" au début.

Ajouter à la fin :

"Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis (par exemple une caisse (4G)).".

f) Supprimer "à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés,".

Dans le paragraphe après j), remplacer dans la 2^{ème} phrase "soit dans l'ordre a), b), c), d) soit dans l'ordre b), c), a) d)" par "dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d))".

Modifier le second exemple comme suit :

"UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1, (3), GE I".

5.4.1.1.6 Modifier pour lire comme suit :

« Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vides non nettoyés

- 5.4.1.1.6.1** Pour les moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, les mots "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR" doivent être indiqués avant ou après la désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b). En outre, 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.
- 5.4.1.1.6.2** Les dispositions particulières du 5.4.1.1.6.1 peuvent être remplacées par les dispositions du 5.4.1.1.6.2.1 ou 5.4.1.1.6.2.2, comme approprié.
- 5.4.1.1.6.2.1** Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), (e), f) et j) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 c).

Exemple : "EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)".

En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses sont des marchandises de la classe 2, les informations, prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".

- 5.4.1.1.6.2.2** Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a) à d) et j) sont précédés de "WAGON-CITERNE VIDE", "VÉHICULE-CITERNE VIDE", "CITERNE AMOVIBLE VIDE", "CITERNE DEMONTABLE VIDE", "WAGON-BATTERIES VIDE", "VÉHICULE-BATTERIE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CGEM VIDE", "WAGON VIDE", "VÉHICULE VIDE", "CONTENEUR VIDE" ou "RÉCIPIENT VIDE", selon le cas, suivie des mots "DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE :". En outre, 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

Exemple :

"WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : 663 UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I".

"WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGEE : 663 UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I».

« **5.4.1.1.6.2.3**(réservé) »

5.4.1.1.6.3 Inchangé."

- 5.4.1.2.1** c) Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par
- « à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».

- d) Remplacer "le certificat d'approbation" par "une copie de l'agrément de l'autorité compétente" et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :

"Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand ou l'italien, en anglais, en français ou en allemand ou en italien, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement;"

- 5.4.1.2.2 d)** Après « wagons-citernes » ajouter « , les citernes mobiles ».

- 5.4.1.2.3.3** Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

"Une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand ou l'italien, en anglais, en français ou en allemand ou en italien, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement."

- 5.4.1.2.5.1** c) Remplacer les mots "le préfixe SI" par "le symbole SI en préfixe".

- 5.4.1.2.5.3** Insérer le nouveau paragraphe suivant :

- "5.4.1.2.5.3** Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle."

Le paragraphe 5.4.1.2.5.3 actuel devient le nouveau 5.4.1.2.5.4.

- 5.4.1.4.1** Reçoit la teneur suivante :

« La lettre de voiture doit être remplie dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais, à moins que les accords conclus entre les Etats intéressés au transport n'en disposent autrement. »

- 5.4.1.4.2** Note de bas de page 1) : Remplacer « CEE/ONU » par « CEE-ONU ».

- 5.4.2** Note de bas de page 2) : Remplacer « CEE/ONU » par « CEE-ONU ».

Chapitre 5.5

- 5.5.2.1** Remplacer « la lettre de voiture » par « le document de transport ».

Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par

« à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».

PARTIE 6

Chapitre 6.1

- 6.1.2.5** En regard du numéro 2, remplacer "Tonneau en bois" par "(Réservé)".
- 6.1.2.7** Dans le tableau, remplacer le texte dans la rubrique correspondant aux tonneaux en bois par "(Réservé)".
- 6.1.3.1** Supprimer le NOTA.
- 6.1.4.6** Modifier comme suit : « (Supprimé)".
- 6.1.4.8.8** Ajouter un nouveau NOTA, à la fin, pour lire comme suit :
- "NOTA.** La norme ISO 16103 :2005 « Emballages – Emballages de transport pour les marchandises dangereuses – Matériaux en plastique recyclé”, donne des directives additionnelles sur les procédures à suivre dans l'approbation de l'utilisation de matériaux en plastique recyclé. "
- 6.1.5.1.6** Reçoit la teneur suivante : "(Réservé)
- NOTA.** Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.1."
- 6.1.5.2.4** Reçoit la teneur suivante :
- "(Réservé)".
- 6.1.5.2.5** Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 6.1.5.2.6** Modifier le texte commençant par "Pour les fûts et les bidons..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit :
- "Pour les fûts et les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."
- Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... cette procédure n'est pas nécessaire."), supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne," et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :
- "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est "une solution mouillante" ou l' "acide acétique"."
- Dans la dernière phrase, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne,"
- 6.1.5.2.7** Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

Dans la note de bas de page 3), supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

6.1.5.3.1 Dans le tableau, supprimer "Tonneaux en bois" dans la colonne "Emballage".

6.1.5.7 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

6.1.6 Supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne" et remplacer « 6.5.4.3.5 » par « 6.5.6.3.5 »..

6.1.6.1 a) Remplacer "1 à 10% d'un mouillant" par "1% de sulfonate d'alkylbenzène ou une solution aqueuse de 5% d'éthoxylate de nonylphénol, qui a été préalablement stockée pendant 14 jours au moins à une température de 40 °C avant d'être utilisée pour la première fois pour les épreuves".

f) Après la deuxième phrase, ajouter :

"Une épreuve sur modèle type avec de l'eau n'est pas prescrite si la compatibilité chimique a été démontrée de manière satisfaisante avec la solution mouillante ou l'acide nitrique."

Chapitre 6.2

6.2.1.3.3.5.4 Modifier la note de bas de page 1) comme suit :

"1) Voir, par exemple, les publications CGA S-1.2-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases" et S-1.1-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 1 - Cylinders for Compressed Gases"."

6.2.1.6.1 Modifier le sous-paragraphe c) comme suit :

"c) contrôle du filetage du goulot s'il y a des signes de corrosion ou si les accessoires ont été démontés."

Modifier la fin du NOTA 2 sous d) comme suit :

"... par une méthode équivalente comprenant une épreuve d'émission acoustique, ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux."

6.2.1.7.2 f) Dans la deuxième phrase, supprimer "À l'exception des récipients à pression pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.",

A la fin du texte existant, ajouter les phrases suivantes :

"Dans le cas des récipients à pression pour le No ONU 1001 acétylène dissous et pour le No ONU 3374 acétylène sans solvant, au moins une décimale doit être indiquée après la virgule, et pour les récipients à pression de moins de 1 kg, deux décimales après la virgule. Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.;".

- i) Modifier la première phrase pour lire comme suit :

"La contenance en eau du récipient exprimée en litres suivie de la lettre "L". Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés, la contenance en eau doit être exprimée en litres par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur."

- j) et k) Dans la première phrase, après "pendant le remplissage,", ajouter "du revêtement", et remplacer "deux chiffres" par "trois chiffres". À la fin du texte existant, ajouter les deux phrases suivantes :

"Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur;"

6.2.1.7.7 Modifier pour lire comme suit :

"Avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci."

[6.2.2] Modifier les références actuelles aux normes comme suit :

Dans le tableau, dans la colonne "Référence", insérer "+A1:2006" après "EN 13322-1:2003", "EN 14427 :2004", "EN 1968 :2002", et "EN 12863 :2002", remplacer "EN 849 :1996/A2 :2001" par "EN ISO 10297 :2005" et insérer "EN 1442 :1998/A2:2005" et "EN 13769:2003/A1 :2005".

Dans le tableau, pour EN 14427 :2004, dans la colonne "Titre du document", ajouter le nouveau NOTA 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2. Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir une épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves." (le NOTA existant devient NOTA 1).

Ajouter la norme suivante :

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
Pour les matériaux		
EN ISO 11114-4 :2005 (à l'exception de la méthode C au 5.3)	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 4 : Méthodes d'essai pour le choix de matériaux métalliques résistants à la fragilisation de l'hydrogène.	6.2.1.2

6.2.3 Dans la première phrase, remplacer "au tableau du 6.2.2" par "dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5".

Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Il doit cependant être satisfait, ... exigences minimales suivantes.") :

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer la reconnaissance de l'utilisation de tout code technique pour les mêmes fins.

Ceci ne retire pas le droit de l'autorité compétente de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque qu'aucune norme n'existe ou pour traiter des aspects spécifiques non repris dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'il reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code, objet du code et informations sur le lieu où il peut être obtenu. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet."

6.2.4 Renuméroter les paragraphes 6.2.4.3.1, 6.2.4.3.2 et 6.2.4.3.3 actuels en tant que 6.2.4.3.1.1, 6.2.4.3.1.2 et 6.2.4.3.1.3 respectivement et insérer un nouveau 6.2.4.3.1 libellé comme suit :

"6.2.4.3.1 Récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)".

Dans le 6.2.4.3.1 actuel (renuméroté 6.2.4.3.1.1), remplacer "Chaque générateur d'aérosol et chaque récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)" par "Chaque récipient".

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"6.2.4.3.2 Générateurs d'aérosols

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être soumis à une épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude ou à une alternative au bain d'eau agréée.

6.2.4.3.2.1 Épreuve du bain d'eau chaude

6.2.4.3.2.1.1 La température du bain d'eau et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur qu'elle aurait à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de la contenance du générateur d'aérosol à 50 °C). Si le contenu est sensible à la chaleur ou si les générateurs d'aérosols sont en matière plastique qui devient souple à cette température d'épreuve, la température du bain doit être fixée entre 20 °C et 30 °C mais en outre, un générateur d'aérosol sur 2000 doit être soumis à l'épreuve à la température supérieure.

6.2.4.3.2.1.2 Aucune fuite ou déformation permanente d'un générateur d'aérosol ne doit se produire, si ce n'est qu'un générateur d'aérosol en matière plastique peut être déformé par assouplissement, à condition qu'il n'y ait pas de fuite.

6.2.4.3.2.2 Méthodes alternatives

Les méthodes alternatives, qui assurent un degré de sécurité équivalent, peuvent être employées, avec l'agrément de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions des 6.2.4.3.2.2.1, 6.2.4.3.2.2.2 et 6.2.4.3.2.2.3 soient satisfaites.

6.2.4.3.2.2.1 Système qualité

Les remplisseurs de générateurs d'aérosols et les fabricants de composants doivent disposer d'un système qualité. Le système qualité prévoit la mise en œuvre de procédures garantissant que tous les générateurs d'aérosols qui fuient ou qui sont déformés sont éliminés et ne sont pas présentés au transport.

Le système qualité doit comprendre :

- a) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;
- b) Les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations;
- c) Des relevés de l'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats;
- d) La vérification par la direction de l'efficacité du système qualité;
- e) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- f) Un moyen de contrôle des générateurs d'aérosols non conformes;
- g) Des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel approprié;
- h) Des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

Un audit initial, ainsi que des audits périodiques doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité compétente. Ces audits doivent assurer que le système agréé est et demeure satisfaisant et efficace. Toute modification envisagée du système agréé doit être préalablement notifiée à l'autorité compétente.

6.2.4.3.2.2.2 Épreuves de pression et d'étanchéité auxquels doivent être soumis les générateurs d'aérosols avant remplissage

Chaque générateur d'aérosol vide doit être soumis à une pression égale ou supérieure à la pression maximale prévue à 55 °C (50 °C si la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de la contenance du récipient à 50 °C) dans les générateurs d'aérosols remplis. Cette pression d'épreuve doit être au moins égale à deux tiers de la pression de calcul du générateur d'aérosol. En cas de détection d'un taux de fuite égal ou supérieur à $3,3 \times 10^{-2}$ mbar $1 \cdot s^{-1}$ à la pression d'épreuve, d'une déformation ou d'un autre défaut, le générateur d'aérosol en cause doit être éliminé.

6.2.4.3.2.2.3 Épreuve des générateurs d'aérosols après remplissage

Avant de procéder au remplissage, le remplisseur vérifie que le dispositif de sertissage est réglé de manière appropriée et que le propulseur employé est bien celui qui a été spécifié.

Chaque générateur d'aérosol rempli doit être pesé et soumis à une épreuve d'étanchéité. Le matériel de détection de fuites utilisé doit être suffisamment sensible pour détecter un taux de fuite égal ou supérieur à $2,0 \times 10^{-3}$ mbar.l.s⁻¹ à 20 °C.

Il faut éliminer tout générateur d'aérosol rempli pour lequel une fuite, une déformation ou un excès de masse a été détecté."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.4.3.3, libellé comme suit :

"6.2.4.3.3 Avec l'accord de l'autorité compétente, les aérosols et les récipients de faible capacité contenant des produits pharmaceutiques et des gaz ininflammables qui doivent être stériles mais qui peuvent être altérés par l'épreuve du bain d'eau ne sont pas soumis aux dispositions du 6.2.4.3.1 et 6.2.4.3.2 :

- a) S'ils sont fabriqués sous l'autorité d'une administration médicale nationale et si tel que l'exige l'autorité compétente, ils sont conformes aux principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)²⁾; et
- b) Si les autres méthodes de détection des fuites et de mesure de la résistance à la pression utilisées par le fabricant, telles que la détection de l'hélium et l'exécution de l'épreuve du bain d'eau sur un échantillon statistique des lots de production d'au moins 1 sur 2 000, permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent."

6.2.5.2.1 Ajouter la rangée suivante à la fin du tableau :

"ISO 11119-3:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 3 : Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des liners métalliques ou des liners non métalliques ne transmettant pas la charge"
----------------------	---

6.2.5.2.3 Dans le tableau figurant sous "Pour l'enveloppe des bouteilles :" supprimer la rangée correspondant à la norme ISO 7866 :1999.

6.2.5.2.4 Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.5.2.4 suivant :

"6.2.5.2.4 La norme ci-après s'applique à la conception, la construction ainsi qu'aux épreuves et aux contrôles initiaux des récipients cryogéniques "UN" si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection du système d'évaluation de conformité et de l'agrément doivent être conformes au 6.2.5.6 :

ISO 21029-1 :2004	Récipients cryogéniques – Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 1 : Conception, fabrication, inspection et essais
----------------------	---

²⁾ Publication de l'OMS intitulée «Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2: Bonnes pratiques de fabrication et inspection».

6.2.5.6.3.1 En a), après "responsabilités", ajouter "du personnel", et supprimer "et attribution de la direction".

En b), remplacer "mesures systématiques" par "procédures".

6.2.5.6.4.10 Modifier comme suit :

"6.2.5.6.4.10 Modifications des modèles type agréés

Le fabricant doit :

- a) soit informer l'autorité compétente ayant délivré l'agrément de toute modification apportée au modèle type agréé, lorsque ces modifications n'engendrent pas un nouveau modèle de récipient à pression comme défini dans la norme pour récipients à pression;
- b) soit demander un agrément complémentaire du modèle parce que ces modifications engendrent un nouveau modèle comme défini dans la norme pour récipients à pression. Cet agrément complémentaire est délivré sous la forme d'un amendement au certificat d'agrément du modèle type initial."

6.2.5.8.2 En g), à la fin du texte existant, ajouter la phrase suivante :

"Dans le cas des récipients à pression pour le No ONU 1001 acétylène dissous et pour le No ONU 3374 acétylène sans solvant, au moins une décimale doit être indiquée après la virgule, et pour les récipients à pression de moins de 1 kg, deux décimales après la virgule;"

En k) et l), dans la première phrase, après "pendant le remplissage,", ajouter "du revêtement", et remplacer "deux chiffres" par "trois chiffres". À la fin du texte existant, ajouter les deux phrases suivantes :

"Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur;"

Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.5.8.7 suivant :

"6.2.5.8.7 Pour les bouteilles d'acétylène, avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'organisme qui exécute le contrôle et l'épreuve périodiques peuvent être gravés sur un anneau fixé sur la bouteille par le robinet. Cet anneau est conçu de manière à ce qu'il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet."

Chapitre 6.4

6.4.5.2 b),

6.4.5.4.1 c) ii) et

6.4.7.14 b). Modifier l'alinéa comme suit :

- "b) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du colis. »

- 6.4.5.4.2 c)** Modifier la fin comme suit :
- « ...et d'empêcher une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du conteneur-citerne ou de la citerne mobile."
- 6.4.5.4.4 c)** Modifier comme suit l'alinéa ii) :
- « ii) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du conteneur. »
- 6.4.5.4.5 b)** Modifier comme suit l'alinéa ii) :
- « ii) une augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface externe du grand récipient pour vrac. »
- 6.4.7.16** Dans la première phrase, insérer "matières radioactives" avant "liquides".
- 6.4.8.2** « 6.4.8.4 et 6.4.8.5 » modifier en « 6.4.8.5 et 6.4.8.6 ».
- 6.4.8.3** Dans la première phrase remplacer "6.4.8.4" par "6.4.8.5 et en l'absence d'isolation,".
- 6.4.8.4** Reprendre le texte du 6.4.8.13 actuel en tant que nouveau 6.4.8.4, avec les modifications suivantes :
- Dans la première phrase, insérer "sous utilisation exclusive" avant "ne doit pas dépasser 85 °C" et remplacer "6.4.8.4" par "6.4.8.5". Supprimer la deuxième phrase ("Le colis doit être... dépasse 50 °C.").
- 6.4.8.4 à 6.4.8.12** Rénumérotter les paragraphes 6.4.8.4 à 6.4.8.12 en tant que 6.4.8.5 à 6.4.8.13.
- 6.4.8.6** (ancien 6.4.8.5) « 6.4.8.5 » modifier 2 fois en « 6.4.8.6 ».
- 6.4.9.1** 1^{ère} phrase : « 6.4.8.4, 6.4.8.5 et 6.4.8.8 » modifier en « 6.4.8.5, 6.4.8.6 et 6.4.8.9 ».
- 2^{ème} phrase : « 6.4.8.8 » modifier en « 6.4.8.9 ».
- 6.4.10.1** « 6.4.8.5, 6.4.8.9 » modifier en « 6.4.8.6, 6.4.8.10 ».
- 6.4.10.2** « 6.4.8.7 b) et 6.4.8.11 » modifier en « 6.4.8.8 v) et 6.4.8.12 ».
- 6.4.11.2** a) Modifier comme suit la fin de la phrase liminaire après l'équation : "à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm et :".
- Modifier le texte après l'alinéa) iii) comme suit :
- "Ni le béryllium ni le deutérium ne doivent être présents en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 6.4.11.2, à l'exception du deutérium en concentration naturelle dans l'hydrogène."

- 6.4.11.7** b) Modifier la première phrase comme suit : "soit, pour les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium seulement, avec un enrichissement maximal en uranium 235 de 5 % en masse :".
- 6.4.17.2** « 6.4.8.7 » modifier en « 6.4.8.8 ».
- 6.4.17.3** « 6.4.8.5 » modifier en « 6.4.8.6 ».
- 6.4.22.1** b) Modifier comme suit :
- "b) L'agrément unilatéral de l'autorité compétente du pays d'origine du modèle sera nécessaire pour chaque modèle qui satisfait aux prescriptions énoncées aux 6.4.6.1 à 6.4.6.3, sauf si l'agrément multilatéral est par ailleurs requis en vertu du RID."
- 6.4.23.3** a) Remplacer les mots "l'envoi ne peut plus être fait" par "l'expédition ne peut plus être faite"
- 6.4.23.5** « 6.4.8.4, 6.4.8.5 et 6.4.8.8 » modifier en « 6.4.8.5, 6.4.8.6 et 6.4.8.9 ».
- 6.4.23.12** p) « 6.4.8.4, 6.4.8.5 » modifier en « 6.4.8.5, 6.4.8.6 ».
- 6.4.23.14** Insérer un nouveau sous-paragraphe m) comme suit :
- "m) Une description de l'enveloppe de confinement;"
- Renommer les anciens sous-paragraphe m) et n) en n) et o).
- Sous n), ancien m), insérer un nouveau ii) comme suit :
- "ii) Une description du système d'isolement;"
- Renommer les anciens sous-paragraphe ii) à vi) en (iii) et (vii).
- Au sous-paragraphe o) (ancien n)), « 6.4.8.4, 6.4.8.5 et 6.4.8.8 » modifier en « 6.4.8.5, 6.4.8.6 et 6.4.8.9 ».
- Insérer un nouveau p) comme suit :
- "p) Pour les colis contenant plus de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium, une déclaration mentionnant les prescriptions du 6.4.6.4 qui s'appliquent, le cas échéant, et tout renseignement complémentaire pouvant être utile à d'autres autorités compétentes;"
- Renommer les anciens sous-paragraphe o) à u) en q) à w).
- Au sous-paragraphe s) (ancien q)), « 6.4.8.4, 6.4.8.5 » modifier en « 6.4.8.5, 6.4.8.6 ».
- 6.4.23.15** Supprimer la dernière phrase.

Chapitre 6.5

- 6.5.1** Modifier le titre comme suit : "**Prescriptions générales**".

6.5.1.4.3 Dans la dernière colonne du tableau "6.5.3.1", "6.5.3.2" ... "6.5.3.6" modifier en : "6.5.5.1", "6.5.5.2" ... "6.5.5.6".

6.5.1.4.4 "6.5.3" modifier en : "6.5.5".

Insérer une nouvelle section 6.5.3 avec les textes suivants :

6.5.3 L'actuel 6.5.1.5 devient la nouvelle section 6.5.3 (renuméroter comme il se doit les paragraphes et sous-paragraphes) avec les modifications suivantes :

6.5.3 Titre du 6.5.1.5 actuel.

6.5.3.1 « **Prescriptions générales** »

6.5.3.1.1 à

6.5.3.1.8: Texte des actuels paragraphes 6.5.1.5.1 à 6.5.1.5.8.

6.5.1.5.9 Supprimer.

Insérer une nouvelle section 6.5.4 avec les textes suivants :

6.5.4 Reprendre le titre du 6.5.1.6 actuel.

6.5.4.1 Texte du 6.5.1.6.1 actuel.

6.5.4.2 Texte du 6.5.1.6.2 actuel avec les modifications suivantes :

Insérer "aux inspections et" après "le cas échéant," et remplacer "6.5.4.14" par "6.5.4.4".

6.5.4.3 Texte du 6.5.1.6.3 actuel.

6.5.4.4 Texte du 6.5.1.6.4 actuel avec les modifications suivantes :

Au premier paragraphe, remplacer "Inspections : " par le titre "Inspection et épreuve : " et ajouter le nouveau nota suivant sous le titre :

"NOTA. Pour les épreuves et inspections des GRV réparés voir également 6.5.4.5."

Le texte commençant par "tout GRV métallique, GRV en plastique..." avec les sous-paragraphes a) et b) devient le nouveau paragraphe 6.5.4.4.1. Modifier comme suit :

Au sous-paragraphe a), insérer "(y compris après reconstruction)" après "mise en service" dans la première phrase.

Insérer la phrase suivante après la dernière phrase après b) ii) ("La dépose du calorifugeage ... du corps du GRV.") :

"Chaque GRV doit être conforme à tous égards au modèle type auquel il fait référence."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.4.4.2 comme suit :

6.5.4.4.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.5.6.7.3 :

- a) avant sa première utilisation pour le transport;
- b) à intervalles ne dépassant pas deux ans et demi.

Pour cette épreuve il n'est pas nécessaire que le GRV soit pourvu de ses fermetures propres. Le récipient intérieur d'un GRV composite peut être éprouvé sans l'enveloppe extérieure, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés."

6.5.4.4.3 Texte de l'ancien dernier sous-alinéa sous 6.5.1.6.4 ("Chaque inspection fait l'objet d'un rapport... marquage énoncées au 6.5.2.2.1.)). Modifier comme suit :

Remplacer "inspection" par "inspection et épreuve" et "l'inspection" par "l'inspection ou l'épreuve" dans la première phrase, et "de l'inspection" par "de l'inspection et de l'épreuve" dans la deuxième phrase.

6.5.4.5 Titre de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.6.

6.5.4.5.1 Texte de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.5.

6.5.4.5.2 Texte de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.6.1. Remplacer "aux 6.5.4.14.3 et 6.5.1.6.4 a)" par "au 6.5.4.4".

6.5.4.5.3 Texte de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.6.2.

6.5.4.5.4 Texte de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.6.3. Remplacer "6.5.1.6.6.1" par "6.5.4.5.2".

6.5.4.5.5 Texte de l'ancien paragraphe 6.5.1.6.7.

6.5.3 et 6.5.4 actuels : deviennent **6.5.5** et **6.5.6**.

6.5.5.1.6 a) et b) (anciens 6.5.3.1.6 a) et b)) "6.5.3.1.5" modifier en : "6.5.5.1.5" (2 fois).

6.5.5.4.20 (ancien 6.5.3.4.20) "6.5.3.4.6 à 6.5.3.4.9" modifier en : "6.5.5.4.6 à 6.5.5.4.9".

6.5.6.1.3 (ancien 6.5.4.1.3) supprimer.

6.5.6.2.1 (ancien 6.5.4.2.1) "6.5.4.5 à 6.5.4.12" modifier en : "6.5.6.5 à 6.5.6.12".

"6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.5".

6.5.6.2.2 (ancien 6.5.4.2.2) "6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.5".

6.5.6.2.4 (ancien 6.5.4.2.4) "6.5.4.13" modifier en : "6.5.6.13".

6.5.6.3.2 (ancien 6.5.4.3.2) "6.5.3.3.2 à 6.5.3.3.4 resp. 6.5.3.4.6 à 6.5.3.4.9" modifier en : "6.5.5.3.2 à 6.5.5.3.4 resp. 6.5.5.4.6 à 6.5.5.4.9".

- 6.5.6.3.3** (ancien 6.5.4.3.3) "6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.6".
- 6.5.6.3.5** (ancien 6.5.4.3.5) Modifier le texte commençant par "Pour les GRV rigides..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit :
- "Pour les GRV rigides, définis au 6.5.5.3 (types 31H1 et 31H2), et pour les GRV composites (types 31HZ1 et 31HZ2) en polyéthylène, définis au 6.5.5.4, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."
- Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence ..." à "... à leurs effets cumulés."), supprimer "à masse moléculaire élevée,".
- Dans le troisième paragraphe (commençant par "La compatibilité chimique suffisante..."), insérer après "n'est pas nécessaire." la nouvelle deuxième phrase suivante :
- "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique."
- "6.5.4.4 à 6.5.4.9" modifier en : "6.5.6.4 à 6.5.6.9".
- Dans le dernier paragraphe, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée,".
- 6.5.6.3.6** (ancien 6.5.4.3.6) Dans la première phrase et dans la note de bas de page 2), supprimer "à masse moléculaire élevée" et modifier "6.5.4.3.5" en : "6.5.6.3.5" (2 fois).
- 6.5.6.3.7** (ancien 6.5.4.3.7) Dans la note de bas de page f) "6.5.4.2.2" modifier en : "6.5.6.2.2".
- 6.5.6.5.2** (ancien 6.5.4.5.2) Remplacer la dernière phrase du paragraphe par la phrase suivante :
- "Les GRV souples doivent être remplis d'une matière représentative et ensuite chargés à six fois leur masse brute maximale admissible, la charge devant être uniformément répartie."
- 6.5.6.5.5** b) (ancien 6.5.4.5.5 b)) Ajouter à la fin du texte : "ni de perte de contenu."
- 6.5.6.6.3** a) (ancien 6.5.4.6.3 a)) "6.5.4.6.4" modifier en : "6.5.6.6.4".
- "6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.5" modifier en : "6.5.6.3.3 ou 6.5.6.3.5".
- "6.5.4.2.2" modifier en : "6.5.6.2.2".
- 6.5.6.8.3** (ancien 6.5.4.8.3) "6.5.4.8.4" modifier en : "6.5.6.8.4"

6.5.6.8.5 a)

et b) (anciens 6.5.4.8.5 a) et b)) "6.5.4.8.4.1" modifier en : "6.5.6.8.4.1" (2 fois).

6.5.6.9.2

(ancien 6.5.4.9.2) Au sous-alinéa a), modifier la première phrase comme suit :

"GRV métalliques : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance maximale pour les matières solides, ou à moins 98 % de sa contenance maximale pour les liquides."

Modifier le sous-alinéa b) comme suit :

"GRV souples : le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être uniformément réparti."

Au sous-alinéa c), modifier la première phrase comme suit :

"GRV en plastique rigide et GRV composites : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance maximale pour les matières solides, ou 98 % de sa contenance maximale pour les liquides."

Modifier "6.5.4.3.1" : "6.5.6.3.1".

Dans le sous-alinéa d), ajouter "maximale" après "contenance" et supprimer "(contenance du modèle type)".

6.5.6.9.4

(ancien 6.5.4.9.4) Modifier pour lire comme suit :

"6.5.6.9.4

Hauteur de chute

Pour les solides et les liquides, si l'épreuve est exécutée avec le solide ou le liquide à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

Pour les matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau :

a) si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2 :

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,2 m	0,8 m

b) si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, comme suit :

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
$d \times 1,0 \text{ m}$	$d \times 0,67 \text{ m}$

6.5.6.14 à 6.5.6.14.4 (anciens 6.5.4.14 à 6.5.4.14.4) : Supprimer.

Chapitre 6.6

6.6.5.1.3 "6.6.5.2.3" modifier en "6.6.5.2.4".

6.6.5.1.6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"6.6.5.1.6 (Réservé)

NOTA. Pour les conditions relatives au rassemblement de différents types d'emballages intérieurs dans un grand emballage et les modifications admissibles des emballages intérieurs, voir 4.1.1.5.1."

6.6.5.2.2 Devient 6.6.5.2.3. Dans la 3^{ème} phrase remplacer « 6.6.5.2.3 » par « 6.6.5.2.4 ».

Insérer un nouveau 6.6.5.2.2 libellé comme le 6.5.4.1.3 actuel, en remplaçant le renvoi au 6.5.4.9.4, à l'alinéa a), par un renvoi au 6.6.5.3.4.4.

6.6.5.2.3 Devient 6.6.5.2.4.

6.6.5.3.2.4 Reçoit la teneur suivante :

« Critères d'acceptation

- a) Pour les grands emballages métalliques et les grands emballage en plastique rigide : il ne doit être constaté ni déformation permanente rendant le grand emballage, y compris sa palette d'embase, si elle existe, impropre au transport, ni perte de contenu ;
- b) Pour les grands emballages souples : il ne doit pas être constaté de dommage au grand emballage ou à ses dispositifs de levage rendant le grand emballage impropre au transport ou à la manutention, ni perte de contenu. »

6.6.5.3.3.5 Reçoit la teneur suivante :

« Critère d'acceptation

- a) Pour tous les types de grands emballages autres que les grands emballages souples : il ne doit être constaté ni déformation permanente rendant le grand emballage, y compris sa palette d'embase, si elle existe, impropre au transport, ni perte de contenu ;
- b) Pour les grands emballages souples : il ne doit être constaté ni dommage au corps rendant le grand emballage impropre au transport, ni perte de contenu. »

Chapitre 6.7

**6.7.2.19.1,
6.7.3.15.1 et
6.7.4.14.1**

Remplacer le texte et la liste des normes par le texte suivant :

"Les citernes mobiles conformes à la définition de "conteneur" dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, ne doivent pas être employées à moins qu'elles ne se soient avérées convenir après qu'un prototype représentatif de chaque modèle ait été soumis à l'épreuve dynamique d'impact longitudinal, prescrite à la quatrième partie, section 41 du Manuel d'épreuves et de critères, et y ait satisfait."

**6.7.2.19.6,
6.7.3.15.6 et
6.7.4.14.6**

b) Remplacer « La lettre de voiture » par « Le document de transport ».

**6.7.3.8.1.1 et
6.7.4.7.4**

Dans les notes de bas de page 5 et 9, remplacer "CGA S-1.2-1995" et "CGA Pamphlet S-1.2-1995", respectivement, par "CGA S-1.2-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases".

6.7.5.4.1

Remplacer la première phrase, par les deux phrases suivantes :

"Les éléments des CGEM utilisés pour le transport du No ONU 1013 dioxyde de carbone et du No ONU 1070 protoxyde d'azote doivent pouvoir être isolés par un robinet d'isolement en ensembles d'un volume ne dépassant pas 3 000 l. Chaque ensemble doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression."

**6.7.5.5.1 et
6.7.5.5.2**

Remplacer "CGA S-1.2-1995" par "CGA S-1.2-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 2 - Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases".

Remplacer "CGA S-1.1-1994" par "CGA S-1.1-2003 "Pressure Relief Device Standards - Part 1 - Cylinders for Compressed Gases"".

6.7.5.6.1

Modifier comme suit :

"Les informations suivantes doivent être inscrites de manière claire et permanente sur les dispositifs de décompression :

- a) nom du fabricant et numéro de référence de celui-ci;
- b) pression de tarage et/ou température d'ouverture;
- c) date de la dernière épreuve."

6.7.5.6.2

Supprimer.

6.7.5.6.3

Devient 6.7.5.6.2.

6.7.5.8.1

Dans la troisième phrase, remplacer "et comburants" par ", pyrophoriques et comburants".

6.7.5.12.1 Remplacer le texte et la liste des normes par le texte suivant :

"Les CGEM conformes à la définition de "conteneur" dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, ne doivent pas être employés à moins qu'ils ne se soient avérés convenir après qu'un prototype représentatif de chaque modèle ait été soumis à l'épreuve dynamique d'impact longitudinal, prescrite à la Partie 4, section 41 du Manuel d'épreuves et de critères, et y ait satisfait."

Chapitre 6.8**6.8.2.1.2** Remplacer « par les organismes compétents des chemins de fer » par « par les autorités compétentes. »**6.8.2.1.14** c) Remplacer ", sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".

d) Remplacer "ayant à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "ayant un point d'ébullition d'eau plus 35 °C".

6.8.2.1.26 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».**6.8.2.1.27** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C » (2 fois).**6.8.2.2.2** Remplacer les deuxième et cinquième alinéas en retrait du 6.8.2.2.2 par le texte suivant :

" - un dispositif de fermeture à l'extrémité de chaque tubulure, qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Ce dispositif doit être suffisamment étanche pour qu'il n'y ait pas de perte de contenu. Des mesures doivent être prises [pour qu'aucune pression ne subsiste dans la tubulure] avant que le dispositif de fermeture soit complètement enlevé."

6.8.2.2.3 Dans la 1^{ère} phrase remplacer « ces soupapes de dépression » par « ces soupapes ou dispositifs ».

Remplacer la dernière phrase du premier paragraphe ("Les citernes fermées... dispositions spéciales du 6.8.4") par le texte suivant :

"Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression

ou de dispositifs de mise à l'atmosphère à ressort commandés par contrainte.

Cependant, les citernes répondant au code-citerne SGAH, S4AH ou L4BH, équipées de soupapes ou de dispositifs qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 21 kPa (0,21 bar) doivent être considérées comme fermées hermétiquement. Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui

ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar)."

Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant :

"Les soupapes de dépression

et dispositifs de mise à l'atmosphère
commandés par contrainte

utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."

6.8.2.2.7 Remplacer "sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".

6.8.2.2.8 Remplacer "dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 175 kPa (1,75 bar) sans dépasser 300 kPa (3 bar) (pression absolue)" par "d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C".

6.8.2.2.2.9 Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

6.8.2.3.1 Le 4^{ème} tiret reçoit la teneur suivante :

« - Les codes alphanumériques des dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type (TA) du 6.8.4 qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée. »

Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant :

"Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7)."

6.8.2.4.5 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant :

"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."

6.8.2.4.6 Dans le 2^{ème} tiret de l'antépénultième alinéa, remplacer « la norme EN 45004 » par « la norme EN ISO/IEC 17020:2004 (Critères généraux pour le service de différents types d'organismes qui procèdent aux inspections) »

Le dernier sous-alinéa reçoit la teneur suivante :

« Pour introduire et développer des procédures d'épreuves harmonisées et afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme, le secrétariat de l'OTIF organise au moins une fois par an un échange d'expériences. »

6.8.2.5.1 Ajouter un nouveau sixième tiret pour lire comme suit :

"- pression extérieure de calcul (voir 6.8.2.1.7);"

Modifier le huitième tiret actuel pour lire comme suit :

"- date et type de la dernière épreuve subie : "mois, année" suivi par un "P" lorsque cette épreuve est l'épreuve initiale ou une épreuve périodique selon le 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou "mois, année" suivi par un "L" lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3;

NOTA. Lorsque l'épreuve périodique comprend une épreuve d'étanchéité, seule la lettre "P" doit être indiquée sur la plaque."

6.8.2.5.2 Compléter le 7ème tiret (colonne de gauche et de droite) comme suit :

- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.	- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la_citerne. »
--	--

6.8.2.6 Dans le tableau, en colonne "Référence", insérer "+A1 :2005" après "EN 13530-2 :2002".

Le texte d'introduction de la norme EN 13094 :2004 reçoit la teneur suivante :

"pour les citernes ayant une pression de service maximale ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code-citerne comprend la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2."

6.8.2.7 Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Pour l'épreuve, ... également être utilisée.") :

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer la reconnaissance de l'utilisation de tout code technique pour les mêmes fins.

Ceci ne retire pas le droit de l'autorité compétente de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque qu'aucune norme n'existe ou pour traiter des aspects spécifiques non repris dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code, objet du code et informations sur le lieu où il peut être obtenu. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet."

- 6.8.3.2.11** Dans le premier paragraphe, remplacer "de deux soupapes de sécurité indépendantes; chaque soupape doit être conçue" par

"d'au moins deux soupapes de sécurité indépendantes pouvant s'ouvrir à la pression de service maximale indiquée sur la citerne. Deux de ces soupapes doivent être conçues individuellement".

Dans le second paragraphe, supprimer "deux".

Dans le troisième paragraphe, remplacer "la soupape de sécurité et le disque de rupture doivent" par "l'ensemble des dispositifs de décompression doit".

- 6.8.3.2.12** Remplacer "soupapes de sécurité" par "dispositifs de décompression" et supprimer "doivent pouvoir s'ouvrir à la pression de service indiquée sur la citerne. Elles". Dans la dernière phrase, remplacer respectivement "soupape"/"soupapes" par "dispositif"/"dispositifs".

- 6.8.3.4.16** Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant :

"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)".

- 6.8.3.5.6** d) Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par

« à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».

- 6.8.4** NOTA 1 : Remplacer « 61 °C » par « 60 °C ».

- b) TE 1 et TE 2 : Remplacer "(réservé)" par "(supprimé)".

Modifier la disposition spéciale TE15 pour lire comme suit : "(Supprimée)"

TE 22 : Supprimer le NOTA.

Modifier la disposition spéciale TE24 pour lire comme suit : "(Supprimée)".

Reprendre la nouvelle disposition TE25 suivante (colonne de gauche seulement) :

«**TE25** Les réservoirs de wagons-citernes doivent en outre être protégés par au moins une des mesures suivantes pour éviter le chevauchement des tampons et le déraillement ou, à défaut, limiter les dommages lors de chevauchement des tampons :

Mesures pour éviter le chevauchement

- a) Dispositif anti-chevauchement des tampons

Le dispositif anti-chevauchement doit assurer que les châssis des wagons restent dans le même plan horizontal. Les exigences suivantes doivent être satisfaites:

- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber l'exploitation normale du wagon (p.ex. passages en courbe, rectangle de Berne, poignée d'attelleurs). Il doit permettre la libre inscription d'un autre wagon équipé d'un dispositif anti-chevauchement dans une courbe de rayon de 75 m.
- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber le fonctionnement normal des tampons (déformation élastique et plastique) (voir aussi 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22).
- Le dispositif anti-chevauchement doit fonctionner quel que soit l'état de charge et d'usure des wagons impliqués.
- Le dispositif anti-chevauchement doit résister à un effort vertical (vers le haut et vers le bas) de 150 kN.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être efficace même si l'autre wagon impliqué n'est pas équipé de dispositif anti-chevauchement. Deux dispositifs anti-chevauchement ne doivent pas se gêner mutuellement.
- L'augmentation du porte-à-faux pour la fixation du dispositif doit être inférieure à 20 mm.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être de largeur au moins égale au plateau de tampon (sauf à l'emplacement du marchepied gauche où il ne doit pas interférer avec l'espace libre de l'attelleur tout en recouvrant le maximum de largeur du tampon).
- Il doit y avoir un dispositif anti-chevauchement au-dessus de chaque tampon.
- Le dispositif anti-chevauchement doit permettre le montage des tampons prévus dans la fiche UIC 573 et ne doit pas faire obstacle aux opérations de maintenance.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être construit de telle façon qu'il n'aggrave pas le risque de pénétration des fonds de citerne en cas de choc."

Mesures pour limiter les dommages lors de chevauchement des tampons

- b) Augmentation de l'épaisseur de paroi des fonds de citernes ou utilisation d'autres matériaux ayant une capacité plus élevée d'absorption d'énergie.

L'épaisseur de paroi doit dans ce cas s'élever à au moins 12 mm.

Pour les citernes destinées au transport des gaz des Nos ONU 1017 chlore, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétyle, l'épaisseur de paroi des fonds doit s'élever à au moins 18 mm.

c) Couverture sandwich pour les fonds de citerne

Lorsque la protection est constituée par une construction d'isolation (couverture sandwich), celle-ci doit couvrir la zone totale des fonds de citerne et présenter une résilience spécifique d'au moins 22 kJ (correspondant à 6 mm d'épaisseur de paroi) mesurée selon la méthode décrite à l'annexe B de la norme EN 13094 « Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar ». Si le danger de corrosion ne peut être écarté par une mesure de construction, il doit être possible d'examiner la face extérieure du fond, par exemple par l'utilisation d'un couvercle démontable.

d) Plaque de protection à chaque côté frontal du wagon

Lorsque une plaque de protection est utilisée de chaque côté frontal du wagon, les exigences suivantes s'appliquent :

- la plaque de protection doit couvrir chaque fois la largeur courante de la citerne à la hauteur considérée. La largeur de la plaque de protection doit en outre, sur toute la hauteur de la plaque, être au moins égale à la distance délimitée par les bords extrêmes des plateaux de tampons ;
- la plaque de protection doit, en hauteur, mesurée à partir de l'angle vif supérieur de la traverse porte-tampons,
 - soit couvrir les deux tiers du diamètre de la citerne,
 - soit couvrir au moins 900 mm et être en outre équipée d'un dispositif d'arrêt pour les tampons s'élevant ;
- la plaque de protection doit avoir une épaisseur de paroi d'au moins 6 mm ;
- la plaque et ses points de fixation doivent être conçus de telle manière que le risque d'une pénétration des fonds de citerne par la plaque de protection elle-même soit réduit au maximum.

Les épaisseurs de paroi indiquées aux alinéas b), c) et d) se rapportent à l'acier de référence. En cas d'utilisation d'autres matériaux, il faut déterminer l'épaisseur équivalente conformément à la formule du 6.8.2.1.18, sauf en cas d'utilisation d'acier doux. Il y a lieu en l'occurrence d'appliquer les valeurs minimales pour Rm et A indiquées dans les normes sur les matériaux. »

- 6.8.4** e) NOTA : Remplacer « à moins que les tarifs internationaux ou les accords conclus entre les administrations ferroviaires n'en disposent autrement » par
- « à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport ou entre les Parties au contrat de transport n'en disposent autrement ».
- 6.8.5.1.1** a) Supprimer les Nos ONU 1366, 1370, 2005, 2445, 3051, 3052, 3053 et 3076 au 2^{ème} tiret.

Chapitre 6.9

- 6.9.2.10** Dans la définition de "rR", remplacer "EN 63 :1977" par "EN ISO 14125 :1998 (méthode en trois points)".
- 6.9.2.14** Remplacer « 61 °C » par « 60 °C » (2 fois).
- 6.9.4.2.1 et 6.9.4.2.2** Remplacer "EN 61 :1977" par "EN ISO 527-5 :1997".
- 6.9.4.2.2** Remplacer "EN 63 :1977" par "ISO 14125 :1998".
- 6.9.4.2.3** Remplacer "EN 61 :1977" par "EN ISO 14130 :1997".

Chapitre 6.11

- 6.11.4.1** Dans le Nota, supprimer "590".

PARTIE 7

Chapitre 7.1

- 7.1.3** Supprimer "590 (état au 01.01.1979, 10ème édition, y compris les amendements Nos 1 à 4)," et "590".
- En regard de 592-2, remplacer "01.07.1996., 5^{ème} édition" par "01.10.2004, 6^{ème} édition".
- En regard de 592-4, remplacer "01.07.1995, nouvelle édition" par "01.09.2004, 2^{ème} édition".
- Supprimer la note de bas de page 2.

Chapitre 7.2

- 7.2.4** Insérer un nouveau W14 comme suit :
- "W14** Les aérosols transportés aux fins de recyclage ou d'élimination conformément à la disposition spéciale 327 doivent être transportés dans des wagons ou conteneurs ouverts ou ventilés."

Chapitre 7.3

7.3.1.1 Remplacer "wagons ou conteneurs" par "conteneurs pour vrac, conteneurs ou wagons".

**7.3.1.3 à
7.3.1.13**

Remplacer "conteneur" par "conteneur pour vrac, conteneur" et "conteneurs" par "conteneurs pour vrac, conteneurs" à chaque fois que ces termes apparaissent.

7.3.2 Remplacer dans toute cette section respectivement "conteneur ou wagon" par "conteneur pour vrac", "conteneur utilisé ou la caisse du wagon" par "conteneur pour vrac utilisé" (*s'applique au 7.3.2.2*) et "conteneurs ou wagons" par "conteneurs pour vrac".

7.3.2.6 Le paragraphe 7.3.2.6 actuel devient le nouveau 7.3.2.6.1. Ajouter un nouveau 7.3.2.6 comme suit :

"7.3.2.6 Déchets de la classe 6.2".

7.3.2.6.1 (ancien 7.3.2.6) Modifier le titre comme suit :

"Déchets de la classe 6.2 (No ONU 2814 (carcasses animales uniquement) et No ONU 2900 (carcasses animales et déchets uniquement)".

Sous a), c), d) et e) remplacer "du No ONU 2900" par "des Nos ONU 2814 et 2900".

7.3.2.6.2 Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.2.6.2 comme suit :

« Déchets de la classe 6.2 (No ONU 3291)

- a) (Réservé);
- b) Les conteneurs pour vrac fermés, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception. Ils doivent avoir une surface intérieure non poreuse et être dépourvus de fissures ou d'autres défauts pouvant endommager les emballages à l'intérieur, empêcher la désinfection ou permettre une fuite accidentelle des déchets;
- c) Les déchets du No ONU 3291 doivent être contenus, à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé, dans des sacs plastiques étanches hermétiquement fermés, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU ayant satisfait aux épreuves appropriées pour le transport des matières solides du groupe d'emballage II et marqués conformément au 6.1.3.1. En matière de résistance au choc et au déchirement, ces sacs plastiques doivent satisfaire aux normes ISO 7765-1 :1988 "Film et feuille de plastiques - Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile - Partie 1 : Méthodes dites de "l'escalier"" et ISO 6383-2 :1983 "Plastiques - Film et feuille - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 2 : Méthode Elmendorf". Chacun de ces sacs plastiques doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan

longitudinal du sac. La masse nette maximale de chaque sac en plastique doit être de 30 kg;

- d) Les objets de plus de 30 kg, tels que les matelas souillés, peuvent être transportés sans sac plastique avec l'autorisation de l'autorité compétente;
- e) Les déchets du No ONU 3291 qui contiennent des liquides doivent être transportés dans des sacs plastiques contenant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide sans écoulement dans le conteneur pour vrac;
- f) Les déchets du No ONU 3291 renfermant des objets tranchants ou pointus doivent être transportés dans des emballages rigides d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, conformes aux dispositions des instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621;
- g) Les emballages rigides mentionnés dans les instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 peuvent aussi être utilisés. Ils doivent être correctement arrimés de façon à éviter des dommages dans des conditions normales de transport. Les déchets transportés dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur pour vrac fermé, doivent être convenablement séparés les uns des autres, par exemple, par des séparations rigides, par des treillis métalliques, ou par d'autres moyens d'arrimage afin d'éviter que les emballages ne soient endommagés dans des conditions normales de transport;
- h) Les déchets du No ONU 3291 emballés dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassés à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé au point que les sacs puissent perdre leur étanchéité;
- i) Après chaque trajet, les conteneurs pour vrac fermés doivent être inspectés pour déceler toute fuite ou tout déversement éventuel de chargement. Si des déchets du No ONU 3291 ont fui ou se sont déversés dans un conteneur pour vrac fermé, celui-ci ne peut être réutilisé qu'après un nettoyage minutieux et, si nécessaire, une désinfection ou une décontamination avec un agent approprié. Aucune autre marchandise ne peut être transportée avec des déchets du No ONU 3291, à l'exception de déchets médicaux ou vétérinaires. Ces autres déchets transportés à l'intérieur du même conteneur pour vrac fermé doivent être contrôlés pour déceler une éventuelle contamination."

Chapitre 7.5

7.5.1.3 Remplacer "(réservé)" par :

"L'intérieur et l'extérieur d'un wagon ou conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés."

7.5.1.5 Ajouter une nouvelle sous-section 7.5.1.5 pour lire comme suit :

« Lorsque des flèches d'orientation sont requises, les colis doivent être orientés conformément avec ces marquages.

NOTA. Les marchandises dangereuses liquides doivent, lorsque cela est faisable, être chargées en dessous des marchandises dangereuses sèches. »

7.5.2.1 NOTA. : remplacer « lettres de voiture distinctes » par « documents de transport distincts ».

7.5.7.1 Modifier comme suit :

"Le cas échéant, le wagon ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le wagon ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des wagons ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis."

Ajouter les deux nouvelles sous-sections 7.5.7.2 et 7.5.7.3 suivantes et renuméroter les sous-sections 7.5.7.2 et 7.5.7.3 actuelles en 7.5.7.4 et 7.5.7.5.

"7.5.7.2 Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.

7.5.7.3 Pendant le chargement et le déchargement, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être protégés contre les dommages.

NOTA. On doit notamment porter une attention particulière à la façon dont les colis sont manutentionnés pendant les préparatifs en vue du transport, au type de wagon ou de conteneur sur lequel ils sont transportés et à la méthode de chargement et de déchargement pour éviter que les colis ne soient endommagés par un traînage au sol ou une manipulation brutale."

7.5.11 CW33 (1.1) Modifier comme suit :

"(1.1) Les colis, suremballages, conteneurs et citernes contenant des matières radioactives et les matières radioactives non emballées doivent être séparés au cours du transport :

- a) des travailleurs employés régulièrement dans des zones de travail :

- i) conformément au tableau A ci-dessous, ou
- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 5 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

NOTA. Les travailleurs qui font l'objet d'une surveillance individuelle à des fins de protection contre le rayonnement doivent pas être pris en considération aux fins de la séparation.

- b) des personnes faisant partie d'une population critique du public, dans des zones normalement accessibles au public :

- i) conformément au tableau A ci-dessous, ou
- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère pour la dose de 1 mSv en un an et de valeurs prudentes pour les paramètres des modèles;

- c) des pellicules photographiques non développées et des sacs de courrier :

- i) conformément au tableau B ci-dessous, ou
- ii) par des distances calculées au moyen d'un critère d'exposition de ces pellicules au rayonnement dû au transport de matières radioactives de 0,1 mSv par envoi d'une telle pellicule; et

NOTA. On considère que les sacs de courrier contiennent des pellicules et des plaques photographiques non développées et qu'ils doivent par conséquent être séparés de la même façon des matières radioactives.

- d) des autres marchandises dangereuses conformément à la section 7.5.2."

(Tableau A inchangé.)

(1.4) Supprimer. Déplacer le Tableau B sous (1.1), après le Tableau A.

(3.3) Sous a), modifier comme suit le début de la première phrase : "Sauf en cas d'utilisation exclusive, et pour les envois de matières LSA-I, le nombre total de colis,..." (le reste est inchangé). Supprimer la dernière phrase.

Supprimer l'alinéa b) et renommer c) et d) en conséquence.

7.7 Reçoit la teneur suivante :

« Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles (Train auto accompagné)

- NOTA**
1. Selon l'article 12 § 4 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV) et l'article 5 Appendice C (RID) à la COTIF, les marchandises dangereuses sont admises au transport comme colis à main, comme bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) uniquement conformément aux conditions du RID.
 2. Des restrictions supplémentaires dans le cadre de restrictions de transport de droit privé des entreprises de transport ferroviaires ne sont pas touchées par ces dispositions.

Des marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ne peuvent être transportés que lorsque pour leur transport les prescriptions d'exemption conformément à la sous-section 1.1.3.1 a) ou b), 1.1.3.2 b), d) ou f) ou 1.1.3.3 sont applicables. »
